



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 janvier 2019



Date de publication : 15 janvier 2019

Edition spéciale ARS du 15 janvier 2019

Ensemble des arrêtés ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018

ARRÊTÉ ARS N° 2018/4296 du 21 décembre 2018 portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence exclusive de l'ARS Grand Est pour la période 2019 à 2021

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0010 du 8 janvier 2019 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'implantation d'un équipement matériel lourd de type Tomographe par émission de positons (TEP) sur la zone d'implantation n° 7 Sud Lorraine pour le niveau de soins de référence de la région Grand Est

Arrêté ARS n°2018-3332 du 26 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (site de Neufchâteau)

Arrêté ARS n°2018/3964 du 7 décembre 2018 portant prorogation de l'autorisation accordée par arrêté n°2017/4063 pour la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'ADAPT Moselle – Thionville (57101)

Arrêté ARS n°2018/4248 du 19 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur unique multi-site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Arrêté ARS n°2018-4249 du 19 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges avec suppression concomitante des PUI de l'établissement de santé de Fraize et du centre hospitalier des 5 Vallées (site de Raon-l'Etape)

Arrêté ARS n°2018-4292 du 21 décembre 2018 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Barrois

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0007 du 7 janvier 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0008 du 7 janvier 2019 portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

ARRÊTÉ ARS n°2019-0006 du 7 janvier 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ARS N°2018 – 3925 /PDS/Direction N°2018-218 du 20 décembre 2018 portant autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER (CH) DE CHATEL SUR MOSELLE pour l'extension d'une place d'Hébergement Temporaire de l'EHPAD sis à CHATEL SUR MOSELLE à compter du 1er janvier 2019

Arrêté conjoint CD/ARS n°2018-4244 du 7 janvier 2019 portant cession de l'autorisation relative au FAM ADOSSE AU FAS sis 55120 Les Islettes, détenue par le CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN au profit de l'Etablissement Public S.E.I.S.A.A.M. (Services et Etablissements Publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE

Arrêté conjoint CD/ARS n°2018-4246 du 7 janvier 2019 portant cession de l'autorisation relative au FAM DE BAR-LE-DUC sis 55000 Bar-le-Duc, détenue par le CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN au profit de l'Établissement Public S.E.I.S.A.A.M. (Services et Établissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE

ARRÊTÉ ARS n° 2018-4301 du 27 décembre 2017 portant modification de l'arrêté ARS n° 2017-2176 du 21 juin 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté 11 rue du Capitaine Madon à REIMS (51100) au sein de la société Elivie

Décision ARS n°2019-29 du 09/01/2019 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons à la SELARL Scintigraphie de Courlancy (FINESS EJ : 510022718) sur le site de la Clinique de Bezannes

Décision ARS n°2019-35 du 09/01/2019 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée en affections cardiovasculaires au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ : 540 023 264) en hospitalisation de jour, sur le site de l'Hôpital de Brabois (ET : 540 002 698)

Décision ARS n°2019-28 du 9/01/2019 portant autorisation d'installation d'un Equipement matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons au GIE Nacyclotep (FINESS EJ : 540 023 868)

Décision ARS n°2019-30 du 9/01/2019 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de Traitement du cancer par chimiothérapie, suite à injonction, au Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'Hôpital Maison Blanche (FINESS EJ : 510000029 – ET : 510004302)

Décision ARS n°2019-31 du 9/01/2019 portant approbation de la demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile, présentée par la Croix Rouge Française sur le site HAD de Reims Croix Rouge Française

Décision ARS n°2019-32 du 9/01/2019 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM au GIE MEDISPAR sur le site d'Eprenay (FINESS EJ : 510014178 ; FINESS ET 510014459)

Décision ARS n°2019-33 du 9/01/2019 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM au Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold

Décision ARS n°2019-34 du 9/01/2019 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM au Centre hospitalier de Sarreguemines – Hôpital Robert Pax (FINESS EJ : 57 0000158 – FINESS ET : 570000901)

Décision ARS n°2019-36 du 9/01/2019 portant autorisation d'activité de soins en médecine en hospitalisation de jour à la clinique Ambroise Paré à Nancy (EJ : 540 000 890 ; ET : 540 000 445)

Décision ARS n°2019-37 du 9/01/2019 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée en affections cardiovasculaires à la Clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy (EJ 54 000 047 8)

Décision ARS n°2019-38 du 9/01/2019 portant autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'UDM (Unité de Dialyse Médicalisée) au Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin (EJ : 570010181 ; ET : 540001096)

Décision ARS n°2019-39 du 9/01/2019 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)

ARRÊTÉ ARS n° 2018-4298 du 26 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0005 du 7 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0009 du 7 janvier 2019 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 38 Grand Rue 68170 RIXHEIM

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0035 du 8 janvier 2019 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 97 rue de la République 68500 GUEBWILLER

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0092 du 9 janvier 2019 portant prolongation de la durée de création de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube

Date de publication : 15 janvier 2019

Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2018 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018 - 3926 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 496 849,43 €** dont :

- * 1 488 005,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 406 516,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 002,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 17 290,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 663,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 198,41 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 57 984,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 349,53 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 467,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 261,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 791,52 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 323,00 € soit :
323,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3927 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **150 848,54 €** dont :

- * 2 101 705,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 750 123,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 228 762,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 904,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 050,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 13 833,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 83 030,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 31 516,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 17 378,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 248,37 € soit :
207,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
40,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3928 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **591 215,09 €** dont :

- * 586 837,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 518 067,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 927,80 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 50 842,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 4 363,71 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,89 € soit :
13,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3929 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **206 815,69 €** dont :

* 206 815,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
206 815,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4170 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 345 575,49 €** dont :

* 2 292 039,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 108 912,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
5 066,16 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
42 029,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 614,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
132 417,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 31 608,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 21 888,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 38,64 € soit :
38,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4171 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 627 479,90 €** dont :

* 2 497 371,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 359 714,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
53 167,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
2 829,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
20 150,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 183,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 693,07 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
55 633,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 63 845,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 12 983,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 11 099,92 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 730,26 € soit :
7 730,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -204,77 € soit :
-185,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
-18,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34 653,69 € soit :
23 248,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 706,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
6 698,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2018 - 3930 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **37 724 154,32 €** dont :

- * 32 442 818,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 31 562 213,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 110,21 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 24 391,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 121 497,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 55 013,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 330,67 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 431 282,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 238 979,75 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 755 226,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 451 662,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 628 272,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 82 361,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 83 842,51 € soit :
74 858,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 122,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
5 861,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 60 120,02 € soit :
53 754,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
157,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
6 208,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54 351,62 € soit :
46 468,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
7 882,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 165 499,24 € soit :
165 499,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3931 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 652 059,58 €** dont :

- * 3 708 635,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 703 378,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 479,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 776,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 895 682,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 214,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 13 522,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 22 217,12 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 780,15 € soit :
2 780,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,27 € soit :

7,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4172 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 002 187,06 €** dont :

- * 4 623 998,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 304 528,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 114 730,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 8 085,35 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 5 634,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 349,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 14 504,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 141 166,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 211 786,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 46 160,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 104 244,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 702,80 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 768,86 € soit :
4 768,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 525,33 € soit :
1 761,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
764,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3933 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **86 797,98 €** dont :

- * 86 797,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 86 797,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4173 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 693 470,63 €** dont :

- * 2 511 901,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 096 943,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 282 167,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 129,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 658,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 564,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 831,89 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 87 605,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 159 683,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 347,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

- * 10 781,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 389,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 376,30 € soit :
1 376,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 991,51 € soit :
185,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
805,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3934 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **255 854,49 €** dont :

- * 246 144,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
246 144,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 9 607,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 102,67 € soit :
102,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3935 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **164 024,84 €** dont :

- * 164 024,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
164 024,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4174 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 510 250,84 €** dont :

- * 4 232 550,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 774 419,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
199 745,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
5 054,90 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
56 539,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
11 448,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
185 263,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
79,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 203 529,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 64 973,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 535,49 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 090,45 € soit :

4 090,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -3 173,58 € soit :
-3 173,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 745,21 € soit :
1 752,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 992,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4175 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **42 796,70 €** dont :

* 42 796,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
42 796,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4176 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 266 441,28 €** dont :

* 3 971 459,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 828 593,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
27 624,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
13 014,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
102 226,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 255 466,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 20 893,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 16 829,96 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 792,35 € soit :
1 792,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4177 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **337 432,24 €** dont :

* 336 614,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
336 614,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
* 817,28 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2018 - 3936 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **82 477,73 €** dont :

* 82 477,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

82 477,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3937 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **396 252,64 €** dont :

* 395 341,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

395 341,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

* 911,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3938 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINT-ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **632 691,03 €** dont :

* 616 340,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

614 881,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

653,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

806,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 14 987,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 362,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3939 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 908 418,53 €** dont :

- * 2 802 259,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 786 830,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 112, € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 5 553,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 279,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 485,23 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 708 536,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 201,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 351 748,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 671,85 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4178 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 046 003,60 €** dont :

- * 1 017 129,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 716 632,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 275 806,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 16 407,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 282,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 27 356,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 518,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3940 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **635 025,99 €** dont :

- * 634 338,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 634 338,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 687,80 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4179 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **26 169 149,15 €** dont :

- * 22 584 596,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 20 968 009,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 129 080,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 9 713,07 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 49 366,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 303 701,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 53 710,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 071 014,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 544 625,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 82 471,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 863 874,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 78 078,47 € soit :

- 67 078,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 70,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 10 584,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 344,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 760,84 € soit :

- 6 760,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 741,09 € soit :

- 4 202,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 4 539,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4180 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 839 816,94 €** dont :

- * 2 619 169,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 370 325,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 95 073,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 583,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 33 893,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 743,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 114 549,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 82 448,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 20 307,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 94 704,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 19 573,74 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 604,59 € soit :

- 3 604,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,95 € soit :

- 7,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4181 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 785 525,55 €** dont :

- * 3 546 917,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 265 316,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 695,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 67 295,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 486,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 659,40 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 201 463,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 154 092,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 46,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 38 623,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 013,30 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 881,50 € soit :
13 881,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18 120,50 € soit :
18 120,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 255,49 € soit :
198,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
56,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 575,32 € soit :
5 575,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3941 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 550 214,15 €** dont :

- * 5 863 558,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 828 262,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 186,66 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 12 091,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 21 687,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 330,49 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 492 227,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 20 623,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 153 634,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 115,69 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 055,23 € soit :
2 055,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4182 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 224 159,61 €** dont :

- * 4 601 292,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 401 379,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 129,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 41 173,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 707,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 144 902,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 454 296,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 619,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 108 605,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 26 192,45 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 986,67 € soit :

9 986,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 167,00 € soit :
5 688,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 478,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3942 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 861 397,46 €** dont :

- * 2 675 131,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 539 701,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 554,89 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 34 666,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 396,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 95 811,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 106 690,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 60 060,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 16 433,45 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 952,55 € soit :
1 952,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 129,42 € soit :
1 129,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3943 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **751 149,66 €** dont :

- * 2 638 597,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 480 600,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 488,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 37 191,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 053,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 106 263,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 22 656,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 77 902,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 485,55 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 507,85 € soit :
2 507,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4183 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **614 060,03 €** dont :

- * 3 238 776,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 117 287,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 4 847,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 26 993,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 360,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 93 009,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 218 220,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 95,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 151 428,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 529,91 € soit :
5 529,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8,68 € soit :
8,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4141 du 12/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **684 655,09 €** dont :

- * 1 628 839,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 538 404,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 568,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 650,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 085,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 63 131,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 42 588,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 979,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 443,58 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 766,24 € soit :
3 766,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37,31 € soit :
37,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4142 du 12/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **224 263,15 €** dont :

- * 6 596 646,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 238 821,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 801,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 84 582,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 527,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 282,71 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 247 629,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 445 740,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 154,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 149 249,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 22 961,47 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 704,12 € soit :
5 704,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 568,12 € soit :
568,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 238,77 € soit :
251,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
987,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4279 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 709 959,14 €** dont :

- * 1 648 980,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 560 009,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 26 704,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 999,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 59 268,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 60 978,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4143 du 12/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **356 194,61 €** dont :

- * 319 809,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 54 297,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 265 512,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 36 384,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4281 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **121 391,09 €** dont :

- * 97 088,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 96 915,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 172,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 24 303,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4283 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **376 453,51 €** dont :

- * 1 428 980,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 405 577,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 597,31 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 5 991,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 16 814,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -167 773,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 114 243,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 019,18 € soit :
1 019,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -16,00 € soit :
-16,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4144 du 12/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 514 757,06 €** dont :

- * 9 061 303,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 289 429,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 341,30 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 22 807,81 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 156 218,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 19 779,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 110,23 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 563 552,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 63,55 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 914 649,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 242 739,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 243 408,04 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 23 341,34 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 208,34 € soit :
21 208,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 846,03 € soit :
306,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 539,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 261,06 € soit :
2 492,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 768,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4145 du 12/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 205 430,01 €** dont :

- * 1 108 081,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 944 231,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 70 912,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 011,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 119,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 623,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 65 182,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 74 624,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 924,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 733,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 015,51 € soit :
12 015,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 50,06 € soit :

50,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4284 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 013 330,92 €** dont :

- * 1 886 082,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 852 106,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 871,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 104,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 77 421,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 46 734,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 444,47 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 647,14 € soit :
2 647,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4285 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 763 652,15 €** dont :

- * 20 546 991,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 947 606,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 085,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 20 988,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 136 026,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 33 483,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 483,05 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 397 318,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 141 504,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 104 018,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 904 542,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 86 808,07 € soit :
84 804,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 003,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -22 513,34 € soit :
-22 513,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 299,70 € soit :
201,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 098,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4286 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 347 885,29 €** dont :

- * 3 041 383,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 844 452,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 676,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 46 805,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 5 382,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 1 719,47 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 135 186,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 159,82 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 219 927,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 74 931,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 557,44 € soit :
3 557,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 085,39 € soit :
5 648,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 436,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4287 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **173 438,85 €** dont :

- * 173 438,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
173 438,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4146 du 12/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 303 873,53 €** dont :

- * 2 084 996,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 949 767,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
3 696,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
25 875,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 196,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
3 042,15 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
93 004,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
1 414,03 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 157 887,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 36 091,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 22 518,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 2 378,24 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à ,51 € soit :
,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4147 du 12/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **667 334,84 €** dont :

- * 667 334,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 597 348,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 22 191,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 995,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 44 800,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4148 du 12/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 171 020,30 €** dont :

- * 2 486 180,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 481 159,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 243,22 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 148,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 806,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 176,91 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 669 494,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 243,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 2 660,18 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 441,47 € soit :

- 9 243,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 198,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à ,05 € soit :
,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4288 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **772 863,07 €** dont :

- * 757 570,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 745 082,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 223,99 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 12 264,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 14 301,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 986,55 € soit :

- 986,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,36 € soit :
4,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4289 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **850 811,18 €** dont :

- * 722 285,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 714 485,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 287,46 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 066,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 446,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 128 525,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4290 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **38 177,09 €** dont :

- * 23 558,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 418,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 155,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 10 983,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 14 618,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4149 du 12/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 487 217,95 €** dont :

- * 1 458 793,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 213 846,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 197,67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 49 311,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 037,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 190 400,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 17 850,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 849,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 203,31 € soit :
2 203,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 521,03 € soit :
185,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
335,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4291 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 965 044,88 €** dont :

- * 2 784 424,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 572 157,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 623,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 48 587,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 943,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 147 113,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 121 679,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 58 238,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 654,18 € soit :
654,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 48,16 € soit :
48,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4280 du 21/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **65 155,01 €** dont :

- * 65 155,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 65 155,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3965 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **47 681 175,46 €** dont :

- * 38 759 350,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 38 106 212,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 21 442,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 36 279,82 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 51 735,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 118 739,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 100 713,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 324 226,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 5 643 685,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 758 940,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 2 067 814,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 199 171,19 € soit :

- 182 778,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 8 482,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 1 009,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 6 900,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 57 208,36 € soit :

- 57 208,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 469,68 € soit :

- 306,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 4 162,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 190 535,46 € soit :

- 190 535,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-
-

ARRETE ARS n° 2018 - 3966 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 351,51 €** dont :

- * 14 351,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 351,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3967 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **509 153,91 €** dont :

- * 330 964,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 330 242,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 174,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 547,85 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 182 297,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -4 108,47 € soit :

- 872,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 3 235,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4184 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 459 257,60 €** dont :

- * 3 297 823,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 039 467,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 157,67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 45 760,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 417,19 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 713,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 755,58 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 201 551,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 48 732,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 84 968,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 25 892,74 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 622,61 € soit :

- 1 622,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 217,71 € soit :

- 197,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 19,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3968 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **384 063,74 €** dont :

- * 2 503 117,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 502 069,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 048,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 868 409,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 984,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 760,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 791,34 € soit :
905,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
886,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4185 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **906 672,63 €** dont :

- * 1 883 052,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 856 829,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 512,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 15 710,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 5 944,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 392,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 671,63 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 801,87 € soit :
4 801,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -189,94 € soit :
-189,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4187 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5320 198,84 €** dont :

- * 4 542 125,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 467 387,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 22 803,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 737,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 47 196,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 680 545,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 41 264,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 34 049,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 17 080,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 133,04 € soit :
5 133,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4188 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 644 771,58 €** dont :

- * 7 060 681,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 746 922,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 973,48 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 71 807,72 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 725,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 224 735,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 516,36 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 144 701,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 049,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 416 607,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 19 100,31 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 603,60 € soit :
2 603,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,79 € soit :
27,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4189 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 165 519,27 €** dont :

- * 3 916 843,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 576 182,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 123,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 83 941,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 643,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 245 672,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 2 279,93 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 182 430,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 64 886,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 569,13 € soit :
569,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 789,72 € soit :
789,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3970 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 221 418,39 €** dont :

- * 1 191 757,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 110 580,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 169,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 033,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 1 893,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 59 040,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 4 465,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 14 571,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 920,55 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 704,06 € soit :
4 704,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3971 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **434 286,34 €** dont :

- * 434 286,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
434 286,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4190 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **344 815,17 €** dont :

- * 344 280,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
344 012,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
268,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 534,77 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4191 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **522 502,51 €** dont :

- * 495 845,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
389 958,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
94 349,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
1 694,87 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
1 872,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
7 970,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 23 231,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 3 420,76 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,37 € soit :
4,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3972 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **244 554,78 €** dont :

- * 243 109,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
243 109,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 445,69 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4192 du 13/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 787 239,83 €** dont :

- * 14 756 042,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
14 354 523,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
15 227,61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
80 338,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
35 308,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
270 644,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 312 882,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 41 097,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 595 226,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 70 120,51 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 727,90 € soit :

- 4 521,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 3 206,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- ,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 142,72 € soit :

- 1 983,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 159,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3974 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **705 260,72 €** dont :

- * 702 143,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
599 795,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
27 507,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
954,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

73 886,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 3 105,35 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,56 € soit :
11,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3975 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **105 381,28 €** dont :

* 105 381,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
105 381,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3977 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 829 951,54 €** dont :

* 3 403 500,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 380 613,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
18,67 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
10 537,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
11 939,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
391,32 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
* 991,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 415 183,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 10 276,24 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3978 du 07/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 750 451,41 €** dont :

* 18 096 923,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
17 141 869,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
8 085,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
28 747,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
206 884,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
53 607,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
16 313,01 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
641 416,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 1 729 457,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 423 089,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 420 799,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 60 043,72 € soit :
55 568,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 474,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 643,78 € soit :
13 643,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 493,69 € soit :
3 268,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 224,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4202 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **273 741,04 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 59 774,11 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4203 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **71 917,62 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4204 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **249 244,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 644,13 € soit :

490,72 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
1 966,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
186,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 20,13 € soit :

20,13 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2018 - 4205 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **98 418,93 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4206 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **153 448,93 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4207 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4208 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **203 548,73 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4209 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **119 727,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 22 703,27 € soit :

7 537,8 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

15 069,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

96,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 230 180,99 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4210 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4211 du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4230 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 536,24 € soit :

16 536,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4231 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4232 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4233 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4234 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 616,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4235 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 699,40 € soit :

2 699,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4236 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4237 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **797 855,01 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 123 852,98 € soit :

37 312,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

85 364,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 175,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 14,43 € soit :

14,43 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2018 - 4238 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4239 du 18/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4251 du 20/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **381 266,94 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 4252 du 20/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **606 536,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 524,59 € soit :

41,68 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

302,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

180,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETÉ ARS N° 2018/4296
du 21 décembre 2018**

portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence exclusive de l'ARS Grand Est pour la période 2019 à 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°,5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence du directeur général de l'ARS font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est établit la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette liste figurant en annexe 1 du présent arrêté précise l'identification des établissements et services concernés et l'année prévisionnelle de la signature du CPOM.

Article 2 : Cette programmation est établie pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle fait l'objet d'une mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Châlons le 21 Dec 2018

**Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,
La Directrice de l'Autonomie**



Edith CHRISTOPHE

Annexe 1 : liste des établissements et services médico-sociaux à compétence exclusive de l'ARS devant faire l'objet d'un CPOM à compter du 1^{er} janvier 2019

-Ardennes (08) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
80000086	CH de BELAIR	80009806	MAS "LE CLOS DE LA FONTAINE"	2019
80000367	ENSEMBLE	80002769	SESADORA	2019
		80000185	I.M.E.	2019
		80009517	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	2019
		80007784	SESSAD ENTRE VENGE ET MEUSE	2019
80000375	APAJH Ardennes	80000193	I.M.E. LES SAPINS	2020
		80006844	SESSAD DES RIEZES ET DES SARTS	2020
80000508	COMITE LA TOUR	80009228	ESPACE DE VIE SCOLAIRE GEORGES OUVRARD	2021
		80002082	I.M.E. LA TOUR	2021
		80006802	SESSAD LA TOUR	2021
80000581	FED DES ASS D'A.D.M.R.	80005937	SSIAD DE L'ADMR	2019
80001407	ASSOCIATION POUR HANDICAPES	80002728	SAVISAH	2019
		80006414	MAS LES CAMPANULES	2019
80001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	80005721	SSIAD DU GHSA	2019
80006083	ASSOCIA VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET	80000235	CMPP DES ARDENNES	2020
		80010754	EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DIAG PRECOCE	2020
		80001894	CTRE D'AUDIOPHONOL ET D'EDUC SENSORIEL	2020
		80009905	SESSAD CTRE D'AUDIOPH ET EDUC SENSORI	2020
80006216	A.A.P.H.	80003197	ESAT DE L'AAPH-SECTION DE SEDAN	2020
		80003262	ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERES	2020
		80003270	ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE	2020
		80003288	ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL	2020
		80003296	ESAT DE L'AAPH-SECTION DE MARGUT	2020
		80009327	ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE	2019
80006331	FEDERATION ARDENNES LIGUE ENSEIGNEMENT	80000169	SAAME THÉRÈSE ET CHARLES FORTIER	2019

		80000177	SAAME THÉRÈSE ET CHARLES FORTIER	2020
		80002348	ITEP SAAME TH ET CH FORTIER	2020
		80010192	ITEP THERESE ET CHARLES FORTIER	2020
		80002389	ETABLISSEMENT DE MORAYPRE	2020
		80007750	SESSAD DE LA VALLEE	2020
		80007768	SESSAD SAAME THÉRÈSE - CHARLES FORTIER	2020
80006893	A.F.E.I.P.H	80003205	ESAT DE L'AFEIPH	2021
		80006786	ESAT DE L'AFEIPH	2021
		80000201	IMPRO DE REVIN	2021
80007057	SAUVEGARDE DES ARDENNES	80009277	ITEP BAZEILLES	2019
		80009285	SESSAD ITEP BAZEILLES	2019
80008188	EDPAMS JACQUES SOURDILLE	80008659	CTRE ACC. FAM. SPÉC.	2020
		80006794	ESAT DE GRANDPRE	2020
		80009269	FOYER DE REPIT	2020
		80000011	I.M.E. EDPAMS	2020
		80000227	I. M. E. EDPAMS	2020
		80008329	I. M. E. EDPAMS	2020
		80008378	I. M. E. EDPAMS	2020
		80008428	I. T. E. P. EDPAMS	2020
		80008469	I. T. E. P. EDPAMS	2020
		80007776	SESSAD IME DI	2020
		80008519	S. E. S. S. A. D. TCC	2020
80009483	A.A.S.A.D.	80000490	AASAD	2019
510009665	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	80003809	ESAT LES ATELIERS RETHELOIS	2019
		80002132	IEPM DE MONTVILLERS	2020
510024581	MUTUALITÉ FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM	80005739	SSIAD DE CHARLEVILLE	2019
540019726	UGECAM NORD-EST	80007222	CENTRE DE PREORIENTATION	2021
		80007248	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE	2021
		80009913	SESSAD CENTRE DE RÉÉDUCATION MOTRICE	2021
		80009335	U.E.R.O.S.	2021
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	80003049	ANNEXE SSIADPA "VAL DE MEUSE"	2021
		80005424	SSIAD DE LA CROIX ROUGE	2020

-Aube (10) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
100002138	EHPAD D' D'ARCIS-SUR-AUBE	100005560	SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE	2019
100002146	EHPAD « CARDINAL DE LOMENIE »	100007988	SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU	2019
100002153	EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR	100009166	SSIAD DE CHAOURCE	2019
100000835	ASIMAT	100005727	ASIMAT - SSIAD	2019
510024581	MUTUALITÉ FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM	100001718	SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE DE L'AUBE	2019
100000033	EPSMA	100008267	MAS LA FONTAINE DE L'ORME	2020
100005651	ASSAGE	100000025	CMPP DE TROYES	2019
		100002096	CHANTEJOIE - IME	2019
		100007541	HOME PLEIN ESPOIR-ITEP	2019
		100007616	ITEP "DANTON"	2019
		100008986	SESSAD DE CHANTEJOIE	2019
		100010586	SESSAD DU HOME PLEIN ESPOIR	2019
590799730	ASSO ALEFPA	100009984	SESSAD ALEFPA	2021
750022238	AFG AUTISME	100008838	SESSAD AUBTIMISME	2021
100008317	ASS PROMOTION T H-CAT BEAUREGARD	100007004	ESAT BEAUREGARD	2021

-Marne (51) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
510000029	CHU REIMS	510016439	CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	2020
510000052	ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE	510020688	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE	2020
510000078	CH DE VITRY LE FRANCOIS	510012214	SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS	2021
510000086	CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL	510019458	SSIAD DE MONTMIRAIL	2019
	CH DE SAINTE-MENEHOULD	510012339	SSIADPA - CH DE SAINTE-MENEHOULD	2019
510000128	HL DE FISMES	510012198	SSIAD DE L'HOPITAL LOCAL DE FISMES	2019
510000151	ASS. CRMC -	510023773	IEM ERIC DEGREMONT	2019
		510023781	SESSAD "ROSE DES	2019

			VENTS" FAGNIERES	
510000383	MAISON DE RETRAITE	510022783	SSIAD - MAISON DE RETRAITE D'AY	2019
510000623	IMF	510000326	CMPP D'EPERNAY	2019
		510000300	CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE	2019
		510023955	S.S.E.S.A.D DU CRESVAL	2019
510000631	ASSOC DU CMPP DE REIMS	510000318	CMPP DE REIMS	2020
510000649	ASSOCIATION L'EVEIL	510011752	ESAT "EPI"	2020
		510000391	IME L'EVEIL	2020
		510025257	SESSAD L'EVEIL	2020
510000730	ASSOC SOINS ET SANTE D'ORGEVAL	510009475	SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS	2020
510000862	ASSOCIATION "LE PLATEAU DES 3 PILLIERS"	510015878	SSIAD LES TROIS PILLIERS	2020
510000870	A S O M P A E I DE SEZANNE	510011992	ESAT DE L'ASOMP AEI"	2021
		510002082	INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE	2021
510000920	EHPAD MAISON DE RETRAITE	510024136	SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	2020
510001043	ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES"	510004138	ESAT "LES ANTES"	2019
510002827	FEDERATION 'ADM'R' DE LA MARNE	510012362	SSIAD ADMR	2021
510003734	ASSOC DE GESTION DU SSIAD	510011406	SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE	2020
510004492	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	510011968	M.A.S "LES ALOUETTES"	2021
510006703	FAMILLES RURALES DE LA MARNE	510011562	SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS	2019
		510012354	SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS	2019
		510020639	SSIAD AFR CHALONS RURAL	2019
510009517	SSIAD CCAS DE CHALONS	510009418	SSIAD CCAS DE CHALONS	2020
510009566	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	510003890	ESAT "LES ATELIERS DE LA FORET"	2019
		510006059	ESAT "LES ATELIERS DE LA FORET"	2019
		510000425	INSTITUT MEDICO EDUCATIF "L'EOLINE"	2019
		510000417	IME "LA SITELLE"	2019
		510011364	MAS ODILE MADELIN	2019
		510015258	SESSAD MISTRAL GAGNANT	2019
		510023328	SESSAD GALILEE	2019
		510011323	CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE	2019
		510013899	PERMANENCE DU JARD	2019
		510003882	ESAT "LES ATELIERS DE LA VALLEE"	2019
510000367	IME GENEVIEVE CARON	2019		

		510012461	SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY	2019
510009590	A P E I DE VITRY LE FRANCOIS	510004146	ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS	2019
		510012131	ESAT DE L'APEI VITRY - ANNEXE	2019
		510000474	INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY	2019
		510012982	SESSAD "LE MIKADO"	2019
510009640	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	510006208	ESAT "ELAN ARGONNAIS"	2021
		510000433	I M E ELAN ARGONNAIS	2021
		510015308	SESSAD ELAN ARGONNAIS	2021
510009657	ASSOC DE GEST DU CTRE DE JONCHERY	510010556	ESAT "LA JONQUIERE"	2019
510009665	AAIMC NE	510012792	ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC)	2020
		510024888	PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME MARNE	2020
		510002421	IEM CRM VAL DE MURIGNY	2020
		510023872	M.A.S "MARC TOUSSAINT"	2020
		510012883	SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY	2020
		510012123	SSIAD "IMC" DE REIMS	2020
510010739	ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL	510021348	ITEP LES FORGES	2021
		510015399	SESSAD DE L'ASS. "PEP"	2021
510011588	ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG	510000334	CMPP DE CHALONS	2020
		510023682	SESSAD "SAINT EXUPERY"	2020
520783044	FONDATION LUCY LEBON	510023971	CTRE ACC. FAM. SPEC. "LUCY LEBON"	2019
		510023963	ITEP VITRY LE FRANCOIS	2019
		510023670	SESSAD VITRY	2019
		510019599	ITEP CHALONS-EN- CHAMPAGNE	2019
590799730 610000754	ASSO A.L.E.F.P.A. ANAIS - ALENCON	510016579	ITEP LE RESAC (ALEFPA)	2020
		510017999	ITEP ANAIS - REIMS	2019
		510023757	ITEP ANAIS - SAINT IMOGES	2019
		510023765	SESSAD ASSOCIATION ANAIS	2019
770812352	CROIX-ROUGE	510003684	SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS	2020
		510009392	SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY	2020
	ASSOCIATION IPSIS	510012289	ESAT ELISA 51	2020

-Haute-Marne (52) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
520000134	EHPAD ST MARTIN ARC EN BARROIS	520784034	SSIAD SAINT MARTIN	2020
520000159	EHPAD POUAGNY DOULAINCOURT	520784083	SSIAD POUAGNY	2020
520000167	EHPAD AU BRIN D'OSIER FAYL BILLOT	520784059	SSIAD AU BRIN D'OSIER	2019
520000191	FOYER MONTECLAIR	520781832	MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT	2019
520000209	EHPAD « LE LIEN »	520781857	SSIAD "LE LIEN"	2021
520000373	A.D.A.S.M.S.	520782293	ESAT "LES ATELIERS DE L'HERONNE"	2020
		520780107	IME LE JOLI COIN PUELLEMONTIER	2020
		520004631	SESSAD PUELLEMONTIER	2020
520002577	COMITE APAJH DE HAUTE-MARNE	520780487	CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER	2019
		520781618	CMPP APAJH 52 CHAUMONT	2019
		520781626	CMPP APAJH 52 LANGRES	2019
520003252	A.H.M.S.I.T.H.E.	520003260	SDAIP	2020
520780024	HOPITAL LOCAL DE BOURBONNE-LES-BAINS	520784257	SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS	2019
520780032	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	520783341	SSIADPA - CH DE CHAUMONT	2019
520780040	HOPITAL LOCAL DE JOINVILLE	520784208	SSIAD DE JOINVILLE	2019
520780057	CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES	520782772	SSIADPA - CH DE LANGRES	2019
520780065	CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER	520001058	SSIAD DE MONTIER EN DER	2019
520780073	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER	520781881	SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER	2019
520780081	CHHM	520004557	PLATEFORME DIAGNOSTIC AUTISME HTE MARN	2019

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

520780081	CHHM	520002585	MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE- MARNE	2019
520780099	HOPITAL LOCAL DE WASSY	520783994	SSIAD DE WASSY	2019
520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE	520003500	ESAT "LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE"	2020
		520781683	ESAT "LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE"	2020
		520002809	ETS POLYHAND BOIS L'ABBESSE LANGRES	2020
		520784380	ETS POLYHANDICAPES SAINT DIZIER	2020
		520002759	IME LE BOIS L'ABBESSE LANGRES	2020
		520003088	IME BOIS L'ABBESSE JOINVILLE	2020
		520780198	IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER	2020
		520002718	SESSAD BOIS L'ABBESSE LANGRES	2020
		520781675	SESSAD BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER	2020
520782996	ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE	520783002	SSIAD DE SAINT- THIEBAULT	2020
510009665	FONDATION LUCY LEBON	520784372	CTRE ACC FAM SPEC MONTIER EN DER	2019
		520780115	IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER	2019
		510023963	ITEP 51 "LUCY LEBON" - VITRY	2019
		520003070	ITEP MONTIER EN DER	2019
		520003138	ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER	2019
		520781659	ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER	2019
		510023690	SESSAD 51 "LUCY LEBON"	2019
		520783960	SESSAD DE MONTIER- EN-DER	2019
750050916	UGECAM NORD-EST	520784463	ETS POLYHANDICAPES LES CYCLADES	2021
	UGECAM NORD-EST FEDERATION DES APAJH	520780404	IME VAL DE SUIZE	2021
		520784471	SESSAD BROTTESS	2021
		520782145	ESAT "JAMES MARANGE"	2019
		520784067	ESAT DE BREUVANNES	2019

-Meurthe-et-Moselle (54) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
540000049	CH St CHARLES DE TOUL	540013026	SSIAD CH TOUL	2020
540000056	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY	540015468	CENTRE REG ET UNITE LOCALE AUTISME	2019
		540018736	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE CPN	2019
540000122	ASS DE LA MAISON HOSP ST CHARLES	540018991	SSIAD ASSOC HOSPITALIERE ST ELOI	2020
540001039	INSTITUTION DES SOURDS	540000692	CTRE REED OUIE ET PAROLE-CROP J.SOURDS	2019
540001153	MR ST CHARLES	540007283	SSIAD MR ST CHARLES VEZELISE	2021
540001385	ALAGH	540004538	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	2019
		540019296	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (ALAGH)	2019
		540005329	SSIAD DE L'ALAGH	2019
540001856	APAMSP	540024189	EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP)	2021
		540024528	EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMPS)	2021
540001914	ADMR SSIAD DES 4 CANTONS	540010592	SSIAD DES 4 CANTONS ADMR	2019
540001997	A.S.A.P.A.	540012564	SSIAD DE L'ASAPA	2021
540001898	FEDERATION ADMR 54	540012788	SSIAD "3 RIVIERES" ADMR	2019
540002102	GIP GRANDIR VIEILLIR EN PAYS COLOMBEY	540007275	SSIAD GIP DE COLOMBEY LES BELLES	2021
540002110	ASSOCIATION ADMR DES ETANGS	540013018	SSIAD DES ETANGS ADMR	2019
540002128	GIHP LORRAINE	540016458	SSIAD DU GIHP DE LORRAINE	2021
540002177	ASSOCIATION INSTITUTION J-B THIERY	540013604	CTRE PR ENF. POLYHANDICAPES JB THIERY	2019
		540013547	I.M.E DE L'INSTITUTION J-B THIERY	2019
		540013364	MAS JB THIERY A MAXEVILLE	2019
		540021839	MAS "ARLETTE GRUSS" ASS INST JBTHIERY	2019
		540022662	SESSAD INSTITUTION J-B THIERY	2019
540002318	ASSOCIATION SSIAD VAL DE LORRAINE	540013851	SSIAD DU VAL DE LORRAINE	2021

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

540003399	HL INTERCOMM POMPEY LAY ST CHRISTOPHE	540013000	SSIAD HLI POMPEY- LAY ST CHRISTOPHE	2019
540006707	OHS LORRAINE	540003175	SSIAD OHS	2019
540006897	PEP 54-ASS DEP PUPILLES ENS PUBLIC MM	540000320	CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE	2020
		540004371	CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE	2020
		540006145	CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE	2020
		540012333	ANT DU CMPP DE LUNEVILLE A BACCARAT	2020
		540012515	ANTENNE DU CMPP DE LONGWY A LONGUYON	2020
		540012960	ANT DU CMPP DE NANCY A PONT A MOUSSON	2020
540007010	CIAS CC PAYS DE BRIEY JARNISY ORNE	540012853	SSIAD DE JARNY - CIAS DE LA CCPBJO	2021
540008554	ASS LE TOULOIS-NORD FAMILIAL	540008356	SSIAD BRANCION	2019
540013257	GIP "HANDICAP ET INSERTION"	540013273	ESAT D'ALLAMPS (GIP HAND INSERT)	2020
540015278	ASSOCIATION LA FERME DE LA FAISANDERIE	540015328	ESAT LA FERME DE LA FAISANDERIE	2019
540022787	ETAB. PUBLIC MEDICO- SOC COMMUNAL FAULX	540003878	SSIAD RATTACHÉE A LA MR " LES HETRES "	2020
540023272	ASSOCIATION SSIAD ADMR-GARDE	540020393	SSIAD ADMR-GARDE	2019
540023405	FONDATION ST CHARLES DE NANCY	540005345	SSIAD STE MARIE FONDATION ST CHARLES	2019
750050759	CANSSM	540012580	SSIAD CH MT ST MARTIN GROUPE SOS SANTE	2021
		540012762	SSIAD BRIEY (CANSSM)	2021
		540023652	SSIAD DE LONGWY (CANSSM)	2021
		540023769	SSIAD D'AUDUN LE ROMAN (CANSSM)	2021
		540013877	CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLAMONT	2021
		540019932	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	2021

-Meuse (55) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
540002177	Association JB THIERRY - Maxéville	550001028	MAISON ACCUEIL SPECIALISEE	2019
550000046	CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY	550000814	CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES	2019
		550005862	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS	2019
		550002828	SESSAD DU CH DE COMMERCY	2019
		550005847	SSIAD DE COMMERCY	2019
550000095	CHS DE FAINS VEEL	550002109	UNITE LOCALE AUTISME	2020
		550005193	MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL	2020
550000111	CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN	550000590	ESAT "LES ISLETTES"	2019
		550000673	ESAT - BAR-LE-DUC - ANNEXE DU C.S.A.	2019
		550000681	ESAT - BELLEVILLE-ANNEXE DU C.S.A.	2019
		550000939	ESAT - STENAY-ANNEXE DU CSA	2019
		550005151	ESAT - COMMERCY - ANNEXE DU C.S.A.	2019
		550003909	MAS DE VERDUN CSA	2019
550000285	ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE	550000160	CMPP DE BAR LE DUC	2021
		550000749	CMPP ANTENNE DE VERDUN-ETAIN-CLERMONT	2021
		550003685	C.M.P.P. ANTENNE VAUCOULEURS	2021
		550004782	CMPP ANTENNE DE COMMERCY	2021
		550005714	CMPP ANTENNE DE STENAY	2021
550000350	EHPAD DE DUN SUR MEUSE	550004576	SSIAD DE DUN SUR MEUSE	2019
550000376	EHPAD DE GONDRECOURT	550005052	SSIAD DE GONDRECOURT	2019
550000384	EHPAD DE LIGNY EN BARROIS	550005037	SSIAD DE LIGNY EN BARROIS	2020
550000483	ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE	550003792	I.T.E.P. "L'AVENIR"	2019
		550006332	ITEP DE BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR	2019
		550001838	SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP	2019

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

12/27

		550006290	SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR	2019
550000541	ADAPAH UNA	550004865	SSIAD DE REVIGNY	2020
550003933	ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC	550003545	SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS	2021
550004022	COMITE A P A J H MEUSE	550004063	SESSAD - APAJH	2021
550005003	ADAPEI DE LA MEUSE	550003461	ESAT "LES JARDINS DE VASSINCOURT"	2019
		550003479	ESAT INDUSTRIEL DE BAR LE DUC	2019
		550003487	ESAT "LES ATELIERS DE L'ADAPEIM" VERDUN	2019
		550004980	ANNEXE ESAT INDUSTRIEL DE BAR LE DUC	2019
		550005201	ESAT "LES JARDINS DE VILLERS"	2019
		550000137	INSTITUT MEDICO- EDUCATIF	2019
		550003099	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	2019
		550005706	INSTITUT MEDICO- EDUCATIF	2019
		550001689	SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME	2019
		550001739	SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME	2019
		550004774	SESSAD DE L'ADAPEIM	2019
		550007066	SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE	2019
		550006308	EPDAMS 55	550005946
550005953	I.M.E. EPDAMS 55 STENAY			2019
550006316	IME DE EPDAMS 55			2019
550000103	ITEP MONTMEDY EPDAMS 55			2019
550002968	ITEP COMMERCY EPDAMS 55			2019
550003008	ITEP BAR-LE-DUC EPDAMS 55			2019
550006696	ITEP PRO NORD MEUSIEN EPDAMS 55			2019
550001648	SESSAD PROFESSIONNEL EPDAMS 55			2019
550001788	SESSAD PROFESSIONNEL MONTMEDY			2019
550002869	SESSAD MONTMEDY			2019
550002919	SESSAD EPDAMS 55 COMMERCY			2019
550005961	SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC			2019
550006308	EPDAMS 55			550005979

550006308	EPDAMS 55	550005987	SESSAD EPDAMS 55 VERDUN	2019
550006795	CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL	550005896	SSIAD DE ST MIHIEL	2020
550006795	CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL	550006142	SSIAD DE VERDUN	2020
550006886	CIAS BAR LE DUC	550003883	SSIAD DE BAR LE DUC	2019
750050759	CANSSM	550006241	SSIAD SPINCOURT (CANSSM)	2019

-Moselle (57) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
570000133	CH DE LORQUIN	570027466	MAISON ACCUEIL SPECIALISEE	2019
570000513	CHS DE JURY	570027896	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	2019
570001156	MAISON DE RETRAITE STE- MARIE	570027383	EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE VIC SUR SEILLE	2020
		570011429	I.M.E. "LA BONNE FONTAINE" VIC SUR SEILLE	2020
		570005736	S.S.A.D. PERS. AGEES VIC SUR SEILLE	2020
570001222	MAISON DE RETRAITE	570012609	SSIAD DE CREUTZWALD	2019
570001263	INSTITUT NATIONAL JEUNES SOURDS	570002618	INSTITUT NATIONAL JEUNES SOURDS	2021
570002303	A.D.P.E.P.	570023168	BAPU DU CMPP DE METZ	2020
		570002022	CMPP DE METZ CENTRE (ADPEP57)	2020
		570013763	CMPP ANTENNE DE METZ BORNAY (ADPEP 57)	2020
		570024950	CMPP NORD MOSELLE A HAYANGE (ADPEP57)	2020

570002303	A.D.P.E.P.	570003087	INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF AUDITIFS	2020
		570004804	ANTENNE IES DEF AUDITIFS A THONVILLE	2020
		570004812	INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF VISUELS	2020
		570014324	SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ	2020
		570014340	SESSAD PR DEF VISUELS DE L'IES METZ	2020
		570014357	ANTENNE SESSAD DEF VIS- AUD A FREYMING	2020
		570014365	ANTENNE SESSAD DEF VIS- AUD THIONVILLE	2020
		570014936	SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY	2020
570005165	CHR METZ- THONVILLE - HOPITAL DE MERCY	570027888	EQUIP PLUR DIAGN PRECOCE TSA	2019
		570027177	MAS DE HAYANGE	2019
570008045	CMSEA	570000190	I.M.PRO. DE MORHANGE	2020
		570000711	I.M.P. "L'ESPERANCE"	2020
		570000737	I.M.PRO. "LA HORGNE"	2020
		570000554	ITEP "LE CHATEAU"	2020
		570027136	SESSAD TED	2020
		570027144	SESSAD PROFESSIONNEL	2020
		570027540	SESSAD PRO "LA HORGNE"	2020
570008060	A.F.A.E.D.A.M	570004994	ESAT "MOULINS SAINT PIERRE"	2020
		570005512	ESAT "MOULIN DU PONT DE PIERRE" VARIZE	2020
		570000521	I.M.E. "LA ROSERAIE" JUSSY	2020
		570005587	SESSAD AFAEDAM	2020
570008086	AFAEI DE ROSSELLE ET NIED	570004465	ESAT "LE VILLAGE"	2020
		570005454	ESAT "DE BRACK"	2020

570008086	AFAEI DE ROSSELLE ET NIED	570005462	ESAT "LES GENETS"	2020
		570012872	ESAT "LES CHENEVIERES"	2020
		570027193	ESAT'ELIERS DU GOLF DE FAULQUEMONT	2020
		570000224	I.M.E. "DE GUISE"	2020
		570000471	I.M.E. "LES GENETS"	2020
		570003038	I.M.E. "LE WENHECK"	2020
		570005595	SESSAD "LES HIRONDELLES"	2020
		570027409	SESSAD DE FORBACH (AFAEI)	2020
570008094	A.P.E.I. DE THIONVILLE	570004523	ESAT "LE CASTEL" DE VOLKRANGE	2020
		570004564	ESAT "L'ENVOL"	2020
		570004572	ESAT "LE CORAIL"	2020
		570021972	ESAT "LA VALLEE"	2020
		570027086	ESAT "SAINTE AGATHE" FLORANGE	2020
		570000257	I.M.E. "LA SAPINIERE"	2020
		570000273	I.M.E. "LES MYOSOTIS"	2020
		570000299	I.M.E. "LES PRIMEVERES"	2020
		570000406	I.M.E. "VERT COTEAU"	2020
		570000836	IME "LE CHATEAU"	2020
		570005678	M.A.S. "LES MARRONNIERS"	2020
		570016949	MAS "L"ALBATROS"	2020
		570005561	SESSAD - APEI DE THIONVILLE	2020
		570023911	SSIAD DE GUENANGE	2020
570010173	GRUPE SOS SENIORS	570012468	SSIAD DE CREHANGE	2020
570010181	GRUPE SOS SANTE	570013581	SSIAD DE FORBACH	2021
570011304	A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE	570027698	CENTRE DE PRE-ORIENTATION	2019

		570000752	CENTRE A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE	2019
570012146	ASSOC.ACT. PERS.AGEES ST AVOLD	570005769	SSIAD DE SAINT AVOLD	2021
570012526	ASS. GESTION ANIM. MAISON ACCUEIL P.A.	570012534	SSIAD DE MOYEUVRE GRANDE	2020
570012567	INSTANCE LOCALE COORD. ACTIONS P. A.	570012575	SSIAD DE STIRING WENDEL	2020
570013961	ASSOCIATION FAMILIALE AIDE A DOMICILE	570005728	SSIAD DE MONTIGNY LES METZ	2020
		570012625	SSIAD DE BOULAY- BOUZONVILLE	2020
		570013979	SSIAD DE ROMBAS	2020
		570024885	SSIAD DE METZ	2020
570023630	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023325	SSIAD SAINTE BLANDINE	2019
570024737	GCMS SARRE SYNERGIE SOLIDARITE	570004481	ESAT "L'EVENTAIL" SARREBOURG	2019
		570004606	ESAT "LA RUCHE" SARREGUEMINES	2019
		570000182	I.M.E. "LES JONQUILLES" SARREBOURG	2019
		570000208	I.M.E. "LE HIMMELBERG" SARREGUEMINES	2019
		570003970	SESSAD DE L'IME HIMMELBERG	2019
		570024638	SESSAD DE SARREBOURG	2019
750015968	GROUPE SOS SOLIDARITES	570013649	M.A.S. "LES VIGNES"	2019
750050759	CANSSM	570021642	SSIAD DE FONTOY (CANSSM)	2019

-Bas-Rhin (67) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
670000132	ASS CMPP PAUL ROHMER STRASBOURG	670780220	CMPP PAUL ROHMER STRASBOURG	2021
670000140	INST PROT ENF DEFIC AUDITIFS BRUCKHOF	670780261	IES LE BRUCKHOF	2021

		670794494	S.A.F.E.P./S.S.E.F.I.S.BRUCK HOF	2019
670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670010099	ESAT LA CLAIRIERE DU RIED	2019
		670010149	ESAT ATELIERS SUZANNE DIETRICH	2019
		670784495	ESAT DANIEL LEGRAND	2019
		670780444	IME SONNENHOF LOUISE SCHEPPLER	2019
		670014018	SERV ACCOMPAGNEMENT & SOINS PERMANENTS	2019
		670015957	MAS "DIETRICH BONHOEFFER"	2019
		670797687	MAS CATHERINE ZELL - SITE 3 TILLEULS	2019
		670797695	MAS CATHERINE ZELL	2019
		670010958	SESSAD RIED NORD	2019
670000298	AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE	670797166	ESAT ALSACE BOSSUE	2019
		670780576	IME EAU VIVE	2019
		670009158	SESSAD DIEMERINGEN	2019
670000793	CENTRE DE HARTHOUSE	670013093	ESAT DE HARTHOUSE	2021
		670017805	EQUIPE MOBILE TSA	2021
		670782937	IMPRO DE HARTHOUSE	2021
670000835	ETABLISSEMENT ARC-EN-CIEL	670783232	IME ARC-EN-CIEL	2021
		670015239	SESSAD DE L'ILLWALD	2021
670000942	APAEIIE INGWILLER ET ENVIRONS	670784628	ESAT ATELIERS DU HERRENFELD	2020
		670018126	EDIPA SAVERNE INGWILLER	2020
		670780519	IME APAEIIIE INGWILLER	2020
		670798230	SESSAD APAEIIIE INGWILLER	2020
670001320	ASSOCIATION TRAVAIL ET ESPERANCE	670791243	ESAT TRAVAIL ET ESPERANCE	2019
670001338	ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE ALSACE	670791250	ESAT ROUTE NOUVELLE	2021
		670006121	SIMOT	2021
670002054	ASS CTRE SOINS DOM SARRE-UNION	670796663	SSIAD ASS SOIN DOM SARRE UNION	2020
670003599	ASSOCIATION DIACONALE NORD ALSACE	670003649	SSIAD DE WOERTH	2020
670007269	EHPAD RESIDENCE LE RIED	670007848	SSIAD DE MARCKOLSHEIM	2021
670013366	EPSAN	670014109	MAS "LES PLEIADES" BRUMATH	2019
670780139	ASSOCIATION AMRESO-	670013705	MAS DE BETHEL	2019

	BETHEL					
670780154	ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA	670796671	SSIAD DIACONAT- BETHESDA	2019		
670780337	CENTRE HOSPITALIER D'HAGUENAU	670795558	SSIAD DU CH D'HAGUENAU	2020		
670780352	EHPAD DE BOUXWILLER	670003854	SSIAD DE BOUXWILLER	2019		
670780543	CH INTERCOMMUN AL DE LA LAUTER	670796705	SSIAD DU CH DE WISSEMBOURG	2019		
670780642	HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM	670006329	SSIAD HOPITAL LOCAL MOLSHEIM	2020		
670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	670014596	ESAT SAINT ANDRE	2020		
		670794486	CTRE RAOUL CLAINCHARD STRASBOURG	2020		
		670017474	DASCA ADELE DE GLAUBITZ	2020		
		670780279	CTRE AUGUSTE JACOUTOT STRASBOURG	2020		
		670781673	CTRE LOUIS BRAILLE STRASBOURG	2020		
		670009398	MAS ADELE DE GLAUBITZ	2020		
		670798271	SESSAD LOUIS BRAILLE	2020		
		670798297	SESSAD AUGUSTE JACOUTOT	2020		
		670792332	AAPEI DE LA REGION DE SAVERNE	670792126	ESAT AUX TROIS RELAIS	2021
				670780469	IME LE ROSIER BLANC	2021
670002559	SESSAD LE ROSIER BLANC			2021		
670792340	ABRAPA	670005198	SSIAD ABRAPA TRUCH/ MUNDO/ VENDENHEIM	2020		
		670005248	SSIAD ABRAPA SELESTAT	2020		
		670013945	SSIAD ABRAPA SCHILTIG/BISCHHEIM/HOEH N	2020		
		670018175	SSIAD ABRAPA LE PHARE	2020		
		670794593	SSIAD ABRAPA STRASBOURG SUD	2020		
		670796309	SSIAD ABRAPA STRASBOURG CENTRE	2020		
		670796325	SSIAD ABRAPA NIEDERBRONN LES BAINS	2020		
		670796994	SSIAD ABRAPA OUEST	2020		
		670797380	SSIAD ABRAPA ERSTEIN- BENFELD	2020		
		670797737	SSIAD ABRAPA ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	2020		
		670797984	SSIAD ABRAPA VALLEE LA BRUCHE	2020		
670792423	ASS INTERCOMMUN ALE SOINS MALADES	670014190	SSIAD DE DIEMERINGEN	2021		

670794163	ASSOCIATION ARSEA	670784602	ESAT DE LA GANZAU	2019
		670016732	ANNEXE IMP LES GLYCINES D'HAGUENAU	2019
		670780287	IMP LE ROETHIG	2019
		670780295	IMPRO GANZAU STRASBOURG	2019
		670780311	IME ARSEA STRASBOURG LINGOLSHEIM	2019
		670780477	IMP LES GLYCINES HAGUENAU	2019
		670780766	ITEP PIERRE PAUL BLANCK	2019
		670015338	MAS ARSEA STRASBOURG	2019
		670014653	SESSAD PIERRE PAUL BLANCK	2019
		670017482	SESSAD ARSEA STRASBOURG SAGLIO	2019
		670798248	SESSAD LES GLYCINES	2019
		670798263	SESSAD ARSEA STRASBOURG GANZAU	2019
		670002146	ESAT ANNE CLAIRE STAUBES	2019
		670018134	EDIPA SCHILTIGHEIM	2019
		670013978	SIFAS AUTISTES SCHILTIGHEIM	2019
		670797497	SIFAS BISCHHEIM	2019
670799329	IME LE TREMLIN	2019		
670795772	SESSAD LE TREMLIN	2019		
670795608	ASS DEVELOP SANITAIR REG SAVERNE	670795616	SSIAD ASS DEVEL SANITAIRE SAVERNE	2020
670796911	ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI	670796739	SSIAD VIVRE CHEZ MOI OBERNAI	2020
		670796929	SSIAD VIVRE CHEZ MOI STRASBOURG	2020
680011475	ADAPEI - PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	670010289	ESAT ATELIERS DE L'ILL	2020
		670784610	ESAT ATELIERS DE LA BRUCHE	2020
		670791292	ESAT ATELIERS HAUT-KOENIGSBOURG	2020
		670794684	ESAT ATELIERS BARBEROUSSE	2020
		670799287	ESAT ATELIERS LA RENARDIERE	2020
		670799352	ESAT ATELIERS DE LA LAUTER	2020
680011475	ADAPEI - PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	670006808	MAS RÉSIDENCE GALILÉE	2020

680011475	ADAPEI - PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	670003268	SESSAD DE ROSHEIM	2020
750720575	FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE	670013127	BAPU - CAMUS	2020
	La Croix Rouge Française	670004589	SSIAD CRF DE DRULINGEN	2021
		670013184	SSIAD CRF DE BARR	2021

-Haut-Rhin (68) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
670000686	ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS	680012994	SESSAD DE L'ARAHM COLMAR	2019
670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	680004116	ESAT SAINT ANDRE - CERNAY	2019
		680018447	ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY	2019
		680000288	IME SAINT ANDRE - CERNAY	2019
		680001377	IME ST JOSEPH	2019
		680004132	MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY	2019
		680017852	SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR	2019
		680013489	SSIAD ODEREN	2021
		670794163	ASSOCIATION ARSEA	680008869
680021052	EDIPA COLMAR			2019
680000460	IME JULES VERNE ARSEA			2019
680001435	IME LES CATHERINETTES COLMAR			2019
680001443	IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR			2019
680012853	SESSAD LES CATHERINETTES			2019
680016458	SESSAD JULES VERNE ARSEA			2019
680012721	ESAT DU RANGEN			2019
680021045	EDIPA THANN			2019
680000163	IME JACQUES HOCHNER			2019
680017357	SESSAD LES ENFANTS D'ABORD			2019
680000064	FONDATION LE PHARE	680000254	IDS LE PHARE	2020
		680017464	SESSAD LE PHARE	2020
680000106	APAEI DU SUNDGAU	680004140	ESAT	2021

			KAEMMERLEN - DANNEMARIE	
		680000270	IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU	2021
680000239	ASSOC DU CMPP CAMSP DE MULHOUSE	680000361	CMPP MULHOUSE	2021
680000353	ASSOCIATION READAPTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE	680010790	CTRE REEDUC A CAMUS MULHOUSE	2019
		680016417	SSIAD RELAIS HANDIDOM	2019
68000043	EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX	680013422	SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX	2020
680000619	A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM	680004629	ESAT AFAPEI BARTENHEIM	2019
		680000452	IME AFAPEI BARTENHEIM	2019
		680013794	MAS AFAPEI BARTENHEIM	2019
680000643	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	680012887	SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER	2021
680021441	ASSOCIATION ASAD CENTRE ALSACE	680013562	SSIAD Centre Alsace - Colmar	2021
		680013505	SSIAD Centre Alsace - Ribeauvillé	2021
680000916	ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX	680001393	IME LES ALLAGOUTTES ORBÉY	2019
680000981	HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF- BRISACH	680013638	SSIAD ENSISHEIM	2019
680001088	HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM	680014446	SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM	2020
680001112	HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH	680013844	SSIAD MUNSTER	2019
680001153	EMS INTERCOM CANTON VERT ORBÉY	680013182	SSIAD ORBÉY	2020
680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680009149	CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME	2021
		680003662	M.A.S.L'ENVOLEE	2021
680001492	ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA	680012770	SSIAD CERNAY	2021

680001500	ASSOCIATION CAROLINE BINDER	680010956	ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER	2019
680001542	APEI HIRSINGUE	680019429	EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE	2020
680002078	ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE	680012036	ESAT TRAIT D'UNION	2021
680003225	ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ	680012945	SSIAD SIERENTZ	2021
680007598	HAD DU CENTRE ALSACE	680010766	SSIAD NEUF- BRISACH	2021
680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	680004157	ESAT PFASTATT LA COTONNADE	2019
		680000502	IMPRO LES GLYCINES	2019
		680001427	IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER	2019
		680002011	IME "JEUNES ENFANTS"	2019
		680004249	MAS TURCKHEIM	2019
		680018090	MAS DE JOUR BOLLWILLER	2019
		680014123	SESSAD PAPILLONS BLANCS	2019
		680020799	SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN	2019
680021441	SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT	680010741	SSIAD ALTKIRCH	2021
		680014321	SSIAD BOUXWILLER	2021
		680010386	SSIAD DANNEMARIE	2021
		680017597	SSIAD ILLFURTH	2021

680011517	ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE	680010394	SSIAD APSCA COLMAR	2021
680011525	ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE	680010758	SSIAD APS REGION MULHOUSE	2021
680013026	ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV.	680013034	SSIAD RIXHEIM	2021
680013406	ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE	680013414	SSIAD ALSID SAINT-LOUIS	2021
680013745	INSTITUTION LES TOURNESOLS	680015039	ESAT LES TOURNESOLS	2020
		680004819	IME LES TOURNESOLS	2020
		680003670	MAS LES TOURNESOLS	2020
680013919	ASAME	680012762	SSIAD ASAME MULHOUSE	2021
680014305	ASSOCIATION MARIE PIRE	680004611	ESAT ALTKIRCH	2021
		680000205	IME LES ECUREUILS	2021
		680017472	MAS EDITH DORNER	2021
680014495	CENTRE DEP. DE REPOS ET DE SOINS	680014404	MAS CDRS PINS	2021
		680014818	SSIAD DU CDRS	2019
680015963	GROUPE SAINT SAUVEUR	680001385	IME ST JOSEPH - GUEBWILLER	2019
		680014479	SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER	2019
680018165	ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE	680018173	ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY	2020
680018199	APAMAD	680010378	SSIAD APAMAD MULHOUSE	2021
680020336	GRPE HOSPI REG MULHOUSE & SUD ALSACE	680016375	EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA	2019
		680016367	MAS TRAUMATISES CRANIENS - GHRMSA	2019

-Vosges (88) :

FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS	Année prévisionnelle de signature
880005970	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	880785258	SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY	2021
880006820	ESAT "DU VAL DE GALILÉE"	880006838	ESAT "DU VAL DE GALILÉE"	2020

880007299	CHI DE L'OUEST VOSGIEN	880788021	SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUFCHATEAU	2019
880007331	ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY	880785571	SSIAD DE DARNEY	2019
880007760	CHASVM - VAL D'AJOL	880006523	SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE	2021
88 000 778 6	CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE	880784335	SSIAD RATTACHE AU C2HVM	2019
880008230	CHI DES 5 VALLEES	880785589	SSIAD RATTACHE A HL DE RAON L'ETAPE	2019
		880788039	SSIAD RATTACHE A HL DE SENONES	2019
880780069	CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD	880001771	SSIAD CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD	2020
880780119	CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL	880004098	UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME	2020
		880003959	M.A.S DU CH DE RAVENEL	2020
		880007638	SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER RAVENEL	2020
880780325	HOPITAL LOCAL DE FRAIZE	880785266	SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE	2020
880780333	HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE	880004189	SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE	2019
880008255	ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS"	880005590	SSIAD RATTACHE HL DE RAMBERVILLERS	2019
880780572	ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX	880783600	ESAT DE BELVAL	2021
880784491	CCAS DE LA BRESSE	880006556	SSIAD DE LA BRESSE	2019
880784541	CCAS D'EPINAL	880784327	SSIAD CCAS D'EPINAL	2021
880784640	CCAS DE SAINT DIE	880784392	SSIAD CCAS DE SAINT DIE	2021
880785100	PEP 88	880783303	C. M. P. P. D'EPINAL	2021
880789342	ASSOCIATION "TURBULENCES"	880006390	I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE	2019
		880006382	MAS DU 21EME SIECLE	2019
		880006705	MAS MOSAIQUE	2019

ARRETE ARS n° 2019 - 0010 du 8/01/2019

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'implantation d'un équipement matériel lourd de type Tomographe par émission de positons (TEP) sur la zone d'implantation n° 7 Sud Lorraine pour le niveau de soins de référence de la région Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-1 à L.1434-6, L.1434-9, L.6122-9, R.1434-4 à R.1434-9, R.6122-30 et R.6122-31, D.1432-38 et D.1432-39 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3653 du 27 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 19 décembre 2018 ;

Considérant que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L.1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2028 Grand Est identifie les cancers comme la 1ère cause de mortalité dans la région Grand Est, responsable de plus de 13700 décès annuels et représentant 28% des causes de décès ; le taux comparatif de mortalité par cancer est supérieur à la moyenne nationale ;

Considérant que le diagnostic et la prise en charge des malades atteints de cancer et de maladies neurodégénératives nécessitent l'utilisation de TEP ;

Considérant que le recours à la radiothérapie interne vectorisée (traitement du cancer) se développe (applications cliniques validées et recherche) et que cette technique nécessite le recours à un TEP (en pré et post traitement) ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins définis sur la zone d'implantation n°7 par le schéma régional de santé du Grand Est 2018-2023 ne permettent pas actuellement de délivrer une autorisation pour cet équipement ;

ARRETE

Article 1 : Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour l'implantation d'un équipement matériel lourd de type Tomographe par émission de positons (TEP) sur la zone d'implantation n° 7 Sud Lorraine pour le niveau de soins de référence de la région Grand Est.

Article 2 : Les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel seront recevables dans la période ouverte du 15 mai 2019 au 15 juillet 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



ARRETE ARS n° 2018-3332 du 26 octobre 2018

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (site de Neufchâteau)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, R. 5126-1 à R. 5126-32 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 9 février 1982, 28 janvier 2003 autorisant les activités de stérilisation des dispositifs médicaux et de délivrance des aliments diététiques, les arrêtés ARH du 12 décembre 2004 et du 7 novembre 2006 autorisant la vente au public de spécialités pharmaceutiques et la modification locaux de stérilisation et l'arrêté ARS du 5 décembre 2012 portant transfert des autorisations des PUI des CH de Neufchâteau et Vittel au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, créé par fusion de ces derniers ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande déposée le 2 mai 2018 et complétée les 11 juin et 5 juillet 2018 en vue de modifier l'es éléments contenus dans autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Neufchâteau
- VU** l'avis du pharmacien Inspecteur de Santé publique en date du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste en une extension des locaux de la PUI du site de Neufchâteau, motivée par la volonté d'optimiser la place de stockage des solutés massifs et des dispositifs médicaux stériles.

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien sise 1280, avenue de la division Leclerc, à Neufchâteau, en vue d'une extension des locaux de ladite PUI.

Article 2 :

Les autres éléments de l'autorisation sont inchangés, à savoir la pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités suivantes:

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris la réalisation des médicaments anticancéreux stériles,
- la division des produits officinaux.
- stérilisation des dispositifs médicaux et stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements (L5126-2 CSP),
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2,
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

P/Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Le directeur des Soins de Proximité


Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n°2018/3964 du 7 décembre 2018

Portant prorogation de l'autorisation accordée par arrêté n° 2017/ 4063 pour la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de L'ADAPT Moselle – Thionville (57101)

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
93 001 948 4	57 000 079 4

**Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-1 à 14 et R. 5126-1 à R. 5126-44
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
 - VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
 - VU** le décret n° 2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
 - VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 autorisant la création d'une pharmacie à usage particulier intérieur au centre de médecine physique et de réadaptation L'ADAPT Moselle 14 allée de la Terrasse à Thionville ;
 - VU** l'arrêté ARS n°2017-4063 du 5 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de L'ADAPT Moselle à THIONVILLE,
 - VU** le courrier du directeur du CSSR de L'ADAPT MOSELLE à THIONVILLE en date du 20 novembre 2018 informant l'ARS de l'impossibilité d'opérer le transfert autorisé par arrêté susvisé dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** que les difficultés rencontrées sur le chantier n'ont pas permis d'investir les nouveaux locaux de la PUI dans le délai réglementaire

ARRETE

ARTICLE 1.

L'autorisation accordée à L'ADAPT Moselle à Thionville par arrêté n°2017-4063 en date du 5 décembre 2017 permettant la modification des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur sise 14 allée de la Terrasse à Thionville est prorogée d'un an à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-4063 du 5 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de L'ADAPT MOSELLE à THIONVILLE restent inchangées.

ARTICLE 3.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 4.

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'ADAPT Moselle et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
Pour le Directeur des Soins de Proximité,
Le Directeur Adjoint

Frédéric CHARLES



ARRETE ARS n°2018/4248 du 19 décembre 2018

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur unique multi-site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
540023264	540002698

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44, et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/2826 du 21 juillet 2017 portant autorisation d'une PUI unique multi-site au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY,
- VU** l'arrêté ARS n°2011/417 du 26 octobre 2011 relatif à la création d'une pharmacie à usage intérieur et à l'autorisation d'exercer l'activité de stérilisation accordée au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Centres Hospitaliers de Lunéville, Pont-à-Mousson, Toul, du GCS de l'Ouest Vosgien, de la Maternité Régionale de Nancy et du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy
- VU** la demande, reçue à l'ARS le 02 août 2018, transmise par le Directeur Général du CHRU de Nancy sollicitant l'autorisation, pour sa pharmacie à usage intérieur, de créer un site supplémentaire au 33 rue Lionnois à Nancy consistant en une unité pharmaceutique centralisée de stérilisation de dispositifs médicaux restérilisables (UPCS) ;

VU la demande du GCS des centres hospitaliers de Lorraine Sud sollicitant parallèlement et concomitamment l'autorisation de suppression définitive de l'autorisation de sa PUI dont l'activité unique était la stérilisation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'avis du Président du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 15 novembre 2018;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur autorisée par arrêté ARS en date du 26 octobre 2011 au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Centres Hospitaliers de Lunéville, Pont-à-Mousson, Toul, du GCS de l'Ouest Vosgien, de la Maternité Régionale de Nancy et du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy est supprimée. L'autorisation d'exercer l'activité de stérilisation attachée à cette PUI est par voie de conséquence abrogée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est modifiée par la création d'une unité pharmaceutique centralisée de stérilisation (UPCS) sur le site de Lionnois, 33 rue de Lionnois à Nancy.

ARTICLE 3.

La Pharmacie à Usage Intérieur du site des Hôpitaux de Brabois du CHRU de Nancy – rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy - est en conséquence autorisée à fonctionner sur les sites suivants :

Site des Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy :

- locaux situés en rez-de-chaussée du bâtiment principal et dans des locaux en sous-sol,
- Locaux de stérilisation situés au 1^{er} étage du bâtiment principal,
- Locaux du Centre d'approvisionnement en Matériel stérile situés dans un bâtiment dédié,
- Locaux de radiopharmacie situés dans le service de médecine nucléaire.

Site de la Maternité, 10 rue du docteur Heydenreich à Nancy :

Locaux situés au sous-sol du pavillon Hartemann du bâtiment de néonatalogie.

Site du Centre Chirurgical Emile Gallé, 49 rue Hermite à Nancy :

Locaux situés en rez-de-chaussée du bâtiment A.

Site de l'Hôpital Central - 29 Avenue de Lattre de Tassigny à Nancy :

- Locaux de radiopharmacie situés dans le service de médecine nucléaire,
- Locaux de l'antenne de validation pharmaceutique et de dispensation nominative (Antenne Lepoire - Bâtiment Lepoire - Neurosciences)
- Locaux de stockage des produits des plans d'urgence

Site de Lionnois – 33, rue Lionnois à Nancy

- Locaux de stérilisation

ARTICLE 4.

La Pharmacie à Usage Intérieur du CHRU de Nancy est autorisée à exercer, sur le site des Hôpitaux de Brabois, les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la division des produits officinaux,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la reconstitution de médicaments cytotoxiques au sein de l'UCPC,

et les activités optionnelles suivantes :

- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- la réalisation de préparations hospitalières,
- la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales,
- la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS),
- la vente de médicaments au public (rétrocession),
- la stérilisation des dispositifs médicaux.

La Pharmacie à Usage Intérieur du CHRU de Nancy est autorisée à exercer, dans les locaux de l'Hôpital Central l'activité optionnelle de préparation des médicaments radiopharmaceutiques au sein du service de médecine nucléaire, jusqu'au transfert définitif de l'activité sur le site de Brabois.

La Pharmacie à Usage Intérieur du CHRU de Nancy est autorisée à exercer, l'activité de stérilisation sur le site de Lionnois.

Les lits et places du site de l'Hôpital Central du CHRU sont desservis directement par la PUI du site des Hôpitaux de Brabois, avec une antenne relais sur l'Hôpital Central.

La Pharmacie à Usage Intérieur du CHRU de Nancy est autorisée à exercer, sur le site de la Maternité, les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la division des produits officinaux,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, incluant une activité de préparation de poches pour nutrition parentérale (NP) pour les services de néonatalogie de la Maternité et de pédiatrie de l'hôpital d'enfants,

et les activités optionnelles suivantes :

- La réalisation de préparations hospitalières,
- La réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales,
- La délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS),
- La vente de médicaments au public (rétrocession),

La phase de pré-lavage de stérilisation des dispositifs médicaux, les opérations de stérilisation proprement dites étant réalisées par l'unité de stérilisation sise à Lionnois.

La Pharmacie à Usage Intérieur du CHRU de Nancy est autorisée à exercer, sur le site du Centre Chirurgical Emile Gallé, les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la division des produits officinaux,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- La phase de pré-lavage de stérilisation des dispositifs médicaux, les opérations de stérilisation proprement dites étant réalisées par l'unité de stérilisation sise à Lionnois.

ARTICLE 5.

Les conventions de sous-traitance en cours pour le compte des établissements suivants sont maintenues :

- avec la structure d'hospitalisation à domicile HADAN pour la préparation et la rétrocession des chimiothérapies et des médicaments relevant de la réserve hospitalière,
- avec l'Institut de Cancérologie de Lorraine (ICL) pour la stérilisation des dispositifs médicaux et l'approvisionnement en gaz médicaux,
- avec le Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) pour la stérilisation des dispositifs médicaux,
- avec la polyclinique Majorelle de Nancy pour la préparation par la PUI du CHRU de préparations non stériles, magistrales ou hospitalières.

ARTICLE 6 :

Les nouvelles conventions de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables, d'ordre et pour le compte :

- d'une part de la PUI du centre hospitalier de Toul,
- d'autre part de la PUI du centre hospitalier de Lunéville
par la nouvelle UPCS, sise 33 rue Lionnois, de la PUI du CHRU de Nancy prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 7.

La Pharmacie à Usage Intérieur l'hôpital du CHRU de Nancy dessert les lits et places du site des Hôpitaux de Brabois - dont son antenne de néphrologie fonctionnant dans les locaux de l'association ALTIR et l'Unité Hospitalière Sécurisée Inter-régionale - ainsi que les sites distants suivants :

- Hôpital Central - 29 Avenue de Lattre de Tassigny 54035 Nancy - n° FINESS 540001138,
- Maternité - 10, rue du Docteur Heydenreich 54000 Nancy - n° FINESS 540000015,
- Centre Chirurgical Emile Gallé - 49, rue Hermite à Nancy- n° FINESS 540000163,
- Hôpital Saint Julien - 71 rue des Jardiniers 54000 Nancy - n° FINESS 540003043,
- USLD St Stanislas - 9 Rue des Fabriques 54000 Nancy - n° FINESS 540013232,
- USLD St Julien 1 rue Foller - 54000 Nancy - n° FINESS 54006459,
- Maison des Addictions - 1 rue Foller - 54000 - Nancy - n° FINESS 540005337,
- Centre de Consultation et Traitement Dentaire - 2 Rue Du Dr Heydenreich 54000 Nancy n° FINESS 540005311.

Elle dessert également le Centre Pénitentiaire de Nancy-Maxéville.

ARTICLE 8.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 ETP soit 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 9.

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 10.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 11.

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général du CHRU de Nancy et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens ;
 - Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle,
- et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n°2018- 4249 du 19 décembre 2018

Portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges avec suppression concomitante des PUI de l'établissement de santé de Fraize et du centre hospitalier des 5 Vallées (site de Raon-l'Etape)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, R. 5126-1 à R. 5126-32 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018- du 30 août 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la licence n° 110 accordée par arrêté préfectoral du 3 avril 1947 autorisant l'hôpital de Raon-l'Etape à exploiter une officine de pharmacie située dans ses bâtiments ;
- VU** la licence n° 174 accordée par arrêté préfectoral du 10 septembre 1960 autorisant l'hôpital de Saint-Dié à exploiter une officine de pharmacie située dans ses bâtiments ;
- VU** la licence n°187 accordée par arrêté préfectoral en date du 01^{er} octobre 1967 autorisant l'hôpital rural de Fraize à posséder une pharmacie réservée à son usage intérieur exclusif ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1955 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital rural de Fraize dans l'aile droite du bâtiment Durand de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** l'arrête n°DDASS/SP 2003/079 du 28 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges à assurer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté ARH/88D/2004 du 6 décembre 2004 relatif à l'autorisation de la vente au public, de spécialités pharmaceutiques, par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;
- VU** l'arrête ARH/DDASS 88 n°08/11 du 6 février 2008 relatif à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges à exercer pour le compte du Centre Hospitalier de Gérardmer, l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux
- VU** l'arrête ARS n°2011-254 du 1^{er} juillet 2011 relatif à la demande de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges
- VU** l'arrête n°2013-1051 du 22 octobre 2013 relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges par la création d'une Unité Centralisée de Préparation des Chimiothérapies Anticancéreuses

VU l'arrêté ARS n°2017/3884 du 22 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Raon l'Etape en conséquence de la création du « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » par fusion du Centre Hospitalier de Senones et du Centre Hospitalier de Raon l'Etape et de la confirmation au profit de l'entité juridique du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées des autorisations des activités de soins de suite et réadaptation détenues par le CH de Senones et le CH de Raon l'Etape

VU la demande présentée conjointement par le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, du Centre Hospitalier des 5 vallées et de l'établissement de santé de Fraize reçue le 3 septembre 2018 visant à :

- La suppression de la PUI de l'établissement de santé de Fraize
- La suppression de la PUI du site de Raon-l'Etape du centre hospitalier des 5 Vallées
- La modification de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

VU l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 8 novembre

Considérant qu'une procédure de transports des produits de santé intersites a été établie en complément du dossier initialement déposé

Considérant que, dans l'attente de son installation dans de nouveaux locaux sis à Moyenmoutier, dans un souci de proximité, le site de Senones du centre hospitalier des 5 vallées demeure approvisionner, de manière dérogatoire et à titre très exceptionnel, par des officines libérales et ce, au plus tard, jusqu'au premier semestre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur autorisée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1967 modifié au profit de l'hôpital rural de Fraize est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.

La pharmacie à usage intérieur autorisée par arrêté préfectoral en date 3 avril 1947 modifié au profit de l'hôpital de Raon-l'Etape (CH 5 Vallées : site de Raon-l'Etape) est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

Est en conséquence autorisée la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges consistant en la mise en place d'une PUI unique multisite à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette PUI sera implantée sur

- un site principal sis Centre Hospitalier Saint-Charles, site Saint Charles, 26 rue du nouvel hôpital 88 187 SAINT-DIE-DES VOSGES
- deux sites pharmaceutiques secondaires délocalisés suivants :
 - Centre Hospitalier des 5 Vallées - site de Raon l'Etape, 27 rue Jacques Mellez 88 110 RAON L'ETAPE
 - Etablissement de Santé de Fraize, 42 rue de la Costelle 88 230 FRAIZE

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur unique est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris la préparation centralisée de médicaments anticancéreux injectables,
- la division des produits officinaux.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 (1°, 3°, 4°, 7°) et 8°) du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6111-1
- La sous-traitance en routine de la stérilisation des dispositifs médicaux d'ordre et pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de Gérardmer
- La sous-traitance en urgence de la stérilisation des dispositifs médicaux d'ordre et pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de Remiremont
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.

Article 5 :

Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

P/Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
et par délégation
le Directeur des Soins de Proximité

Par délégation,

Wilfrid STRAUSS.

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2018-4292 du 21 décembre 2018

portant création de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Barrois

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, R. 5126-1 à R. 5126-32 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.
- VU** la licence n° 178 accordée par arrêté préfectoral n°85-4150 du 20 décembre 1985 autorisant le centre hospitalier de Bar-le-Duc à transférer la pharmacie à usage intérieur au – 1, boulevard d'Argonne à Bar-le-Duc
- VU** l'arrêté préfectoral n°ddass/aspa/2003-04 du 22 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Bar-le-Duc à exercer la stérilisation des dispositifs médicaux
- VU** l'arrêté préfectoral n°ddass/aspa/2003-256 du 24 mars 2003 autorisant le centre hospitalier de Bar-le-Duc, à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Polyclinique du Parc de Bar-le-Duc
- VU** l'arrêté 55D/n°33/2004 du 12 décembre 2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Bar-le-Duc à exercer l'activité de dispensation de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du code de la santé publique
- VU** l'arrête n° 55d-58/2006 du 27 novembre 2006 relatif à la modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Bar-Le-Duc, de procéder à la restructuration de l'unité de stérilisation et à la centralisation de la préparation des médicaments anti-cancéreux.
- VU** la licence n° 142 accordée par arrêté préfectoral du 5 novembre 1965 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Veel à Fains les Sources
- VU** la licence n° 147 accordée par arrêté préfectoral du 21 février 1968 autorisant la clinique du Parc à Bar-le-Duc à posséder une pharmacie réservée à son usage intérieur exclusif
- VU** la licence n 204 accordée par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2003 autorisant la création d'une Pharmacie à usage intérieur par le Centre Communal d'Action Sociale de Bar-le-Duc, au sein de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Couchot, sis 2, rue des Romains à Bar-le-Duc desservant les sites de Blanpain (47, rue Port à Bar-le-Duc) et Couchot (2, rue des Romains à Bar-le-Duc)

- VU** la demande présentée par l'administrateur du GCS du Barrois reçue à l'ARS le 6 septembre 2018 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une la pharmacie à usage intérieur unique au profit du GCS du Barrois avec fermeture concomitante des PUI de la Polyclinique du Parc, du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc, du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains Veel, du CIAS pour l'EHPAD Blanpain Couchot avec sites secondaires délocalisés au sein des établissements
- VU** l'arrêté du DGARS n°2018-4278 du 21 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS de moyens du Barrois, de droit privé, constitué entre les Centre Hospitalier de Bar-le-Duc, Polyclinique du Parc à Bar-le-Duc, Centre Hospitalier de Fains-Veel et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Bar-le-Duc en vue d'étendre l'objet dudit GCS à la réalisation des missions obligatoires de PUI pour les patients et les résidents, pris en charge dans les établissements membres du groupement, ainsi que des missions complémentaires soumises à autorisation particulière, conformément à l'article L.5126-4 du CSP.
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 décembre 2018

Considérant que la convergence des systèmes d'information des établissements concernés impose d'échelonner le calendrier de suppression des PUI des établissements et de différer la mise en œuvre de la PUI unique multisite

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée au profit du Groupement de Coopération Sanitaire du Barrois, la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multisite à compter du 1^{er} janvier 2019

Cette PUI sera implantée sur un site principal sis au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc, 1 Boulevard d'Argonne à Bar-le-Duc et sur trois sites pharmaceutiques secondaires délocalisés suivants :

- Polyclinique du Parc - 53, route de Behonne - 55000 Bar le Duc,
- Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Veel - 36 route de Bar - 55000 Fains-Veel
- EHPAD Blanpain Couchot composé de deux sites :
 - Couchot - 2 rue des Romains — 55000 Bar le Duc
 - Blanpain - 47 rue du Port — 55000 Bar Le Duc

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur unique est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris la préparation centralisée de médicaments anticancéreux injectables,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 (1°, 4°, et 7°) du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6111-1
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.

Article 4 :

Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur autorisée par arrêté préfectoral modifié en date du 20 décembre 1985 au profit du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les autorisations d'exercer les activités spécialisées et/ou facultatives et optionnelles de réalisation de préparations hospitalières, stérilisation des dispositifs médicaux, vente de médicaments au public et préparation centralisée de médicaments anticancéreux injectables attachées à cette PUI sont par voie de conséquence abrogées.

La pharmacie à usage intérieur autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1965 au profit du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Veel est supprimée à compter du 1^{er} avril 2019.

La pharmacie à usage intérieur autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 au profit de la Polyclinique du Parc est supprimée à compter du 1^{er} juin 2019. Dans ce cadre, la PUI du GCS du Barrois est autorisée à effectuer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables d'ordre et pour le compte de la PUI de la Polyclinique du parc jusqu'au 1^{er} juin 2019.

La pharmacie à usage intérieur autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2003 au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Bar-le-Duc, au sein de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Couchot, sis 2, rue des Romains à Bar-le-Duc desservant les sites de Blanpain (47, rue Port à Bar-le-Duc) et Couchot (2, rue des Romains à Bar-le-Duc) est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à l'administrateur du GCS, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation
le Directeur des Soins de Proximité

Wilfried STRAUSS

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0007 du 7 janvier 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 20 août 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2016/2833 du 18 novembre 2016, n° 2017/0120 du 13 janvier 2017, n° 2017/0120 du 13 janvier 2017, n° 2017/3861 du 21 novembre 2017 et n° 2018-3524 du 19 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 19 juin 2017, portant agrément de Madame Rébecca FRITZ pour exercer, à titre provisoire, les fonctions de Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 13 décembre 2018 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline Hustache, Président

Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Rébecca FRITZ

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Claire CHARMET, Directrice déléguée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Monsieur Cyrille LEICHTNAM, AAH chargé des finances du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Marie-Claire STRASSER, Cadre supérieur de santé à la direction des soins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, représentant le coordonnateur général des soins

Membres élus :

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Nicole HUYNH, titulaire

Madame Nursef YAZAR, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Valérie TAUPIN, titulaire
Monsieur Ken CAMUS, suppléant

Madame Cynthia BOELLINGER, titulaire
Madame Laëtitia WAEGEL, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Sylvie EDIGHOFFER, Aide-soignante, SSIDPA – Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire
Madame Tanaïs BILDSTEIN, Aide-soignante, SSR - Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-0008 du 7 janvier 2019

Portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 20 août 2015, autorisant l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2018/0097 du 10 janvier 2018 et n° 2018-3764 du 5 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 19 juin 2017, portant agrément de Madame Rébecca FRITZ pour exercer, à titre provisoire, les fonctions de Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 13 décembre 2018 de Madame la directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est modifiée comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Claire CHARMET, Directrice déléguée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Monsieur Cyrille LEICHTNAM, AAH chargé des finances du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Nicole HUYNH, titulaire

Madame Nursel YAZAR, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Sylvie EDIGHOFFER, Aide-soignante, SSIDPA – Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Madame Tanaïs BILDSTEIN, Aide-soignante, SSR - Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Cynthia BOELLINGER, titulaire

Madame Valérie TAUPIN, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n°2019-0006 du 7 janvier 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar

Année scolaire 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3614 du 23 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'école régionale d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 septembre 2015, autorisant l'école régionale de formation d'infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat des Hôpitaux Civils de Colmar à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY en tant que Directrice des instituts de formations paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (formations en soins infirmiers, aide-soignant) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 19 décembre 2018 de Madame la directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

Président : Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Allne HUSTACHE

Membres de droit :

La Directrice de l'école :
Madame Myrlam PLAISANCE-LAMY

Le conseiller scientifique de l'école :
Monsieur le Professeur François BONNOMET

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant:

Madame Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant : Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur des ressources humaines

Le Directeur du service de soins infirmiers des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant :

Madame Nathalie RAYNAUD, Directrice des soins ou son représentant

Membres élus :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :

Monsieur le Professeur Philippe ADAM, Chirurgien orthopédiste – Hôpital de Hautepierre - Strasbourg, titulaire

Madame le Docteur Cécile DELALANDE, Chirurgien ORL des Hôpitaux Civils de Colmar, suppléante

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :

Madame Nathalie BONFILL, Cadre de santé, titulaire

Madame Marie FROESCH, Faisant fonction de Cadre supérieur de santé, suppléante

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage :

Madame Bénédicte BERNARD, Faisant fonction de Cadre supérieur de santé - Blocs opératoires du
Nouvel Hôpital Civil de Strasbourg, titulaire

Madame Hélène RAFFIN, Cadre de santé – Bloc opératoire de Neurochirurgie – Hôpital de Hautepierre -
Strasbourg, suppléante

Représentants des élèves élus par leurs pairs :

Elèves de la promotion 2017/2019 :

Madame Céline DORIN, titulaire
Madame Anne-Laure BROUSSOLLE, suppléante

Monsieur Alexandre GIROD, titulaire
Madame Cindy PERAT, suppléante

Elèves de la promotion 2018/2020 :

Madame Candice FORMET, titulaire
Monsieur Nicolas WINNLEN, suppléante

Madame Valérie HUSELSTEIN, titulaire
Madame Manon BAILLY, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges



Département des Vosges

**ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2018 – 3925 /PDS/Direction N°2018-218
du 20 décembre 2018**

**portant autorisation délivrée au
CENTRE HOSPITALIER (CH) DE CHATEL SUR MOSELLE
pour l'extension d'une place d'Hébergement Temporaire de
l'EHPAD sis à CHATEL SUR MOSELLE
à compter du 1^{er} janvier 2019**

**N° FINESS EJ: 88 078 026 7
N° FINESS ET: 88 078 631 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D312-155-0 et suivants et les articles D 160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté N° 2017-2144/PDS/Direction N° 2017-186 du 30 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEL SUR MOSELLE pour le fonctionnement de l'EHPAD de CHATEL SUR MOSELLE et transformation de 13 places d'hébergement permanent dédiées à la prise en charge de personnes Alzheimer en 13 places d'hébergement permanent dédiées à la prise en charge de personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté 2018-054 du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande de l'organisme gestionnaire sollicitant une extension non importante d'1 place d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour l'extension d'une place d'Hébergement Temporaire de l'EHPAD de CHATEL SUR MOSELLE.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

La date d'installation prévisionnelle est fixée au 1^{er} juillet 2019.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 79 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 078 026 7
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CHATEL SUR MOSELLE
Adresse complète : 2 rue des Vergers, 88330 CHATEL SUR MOSELLE
Code statut juridique : 13 [Etablissement Public Communal d'Hospitalisation]
N° SIRET : 268 800 232 00038

Entité établissement :

N° FINESS : 88 078 631 4
Raison sociale : EHPAD DE CHATEL SUR MOSELLE
Adresse complète : 2 rue des Vergers, 88330 CHATEL SUR MOSELLE
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 40 (ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI)
Capacité : 79 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Agées	[11] Hébergement Complet Internat	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[924] Accueil pour Personnes Agées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées Dépendantes	59
[657] Accueil temporaire pour Personnes Agées	[11] Hébergement Complet Internat	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
[924] Accueil pour Personnes Agées	[21] Accueil de jour	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans la limite et conditions précisées dans ce même article.

Article 4 : L'EHPAD de CHATEL SUR MOSELLE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 79 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée départementale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du CH sis 2 rue des vergers à CHATEL SUR MOSELLE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2018-4244
du 07 JAN. 2019

portant cession de l'autorisation relative au FAM ADOSSE AU FAS sis 55120 Les Islettes, détenue par le CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN au profit de l'Etablissement Public S.E.I.S.A.A.M. (Services et Etablissements Publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE

N° FINESS EJ : 550007661
N° FINESS ET : 550007068

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Meuse**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse et de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2014-0676 du 19/09/2014 autorisant la création de 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé dans le Département de la Meuse – Pays de Verdun ;

VU la demande déposée en date de la 1/06/2018 et réceptionnée le 07/06/2018 en vue du projet de fusion entre l'EPDAMS 55 et le CSA « Les islettes » portant création d'un nouvel Etablissement dénommé Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (S.E.I.S.A.A.M.) ;

VU la délibération N° 2018-1 (séance du CA du 3/04/2018) concernant la fusion-création CSA « Les islettes »/EPDAMS 55 ;

VU la délibération N° 2018-10 (séance du CA du 27/06/2018) relative à la fusion entre le CSA « Les islettes » et l'EPDAMS 55 et portant création d'un nouvel Etablissement dénommé Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (S.E.I.S.A.A.M) et ainsi actant la dissolution du Centre Social d'Argonne et la création du nouvel Etablissement susvisé sur la base du projet de fusion et faisant mention des statuts en date du 1^{er} Janvier 2019 ;

VU l'extrait des délibérations du Département de la Meuse concernant la fusion entre le CSA et l'EPDAMS du 20/09/2018, actant l'approbation de la dissolution du CSA et de l'EPDAMS 55 et la création d'un nouvel Etablissement Public Social et médico-social départemental dénommé « Services et Etablissements Publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (S.E.I.S.A.A.M.) situé à CLERMONT EN ARGONNE et faisant mention des statuts à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

CONSIDERANT la demande de cession d'autorisation de l'établissement géré par le CSA au bénéfice du S.E.I.S.A.A.M. en date du 15/10/2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Meuse ;

ARRETERENT

Article 1^{er}: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative au FAM ADOSSÉ AU FAS sis 55120 Les islettes, détenue par CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN est transférée à l'Etablissement Public S.E.I.S.A.A.M. (Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SEISAAM
N° FINESS :	550007561
Adresse complète :	RTE DE LOCHÈRES 55120 Clermont en Argonne
Code statut juridique :	19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN :	200 084 382

Entité établissement : FAM ADOSSE AU FAS
N° FINESS : 550007058
Adresse complète : RTE DE LOCHÈRES 55120 Clermont en Argonne
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	010 - Tous types de Déficiences PH (sans autre indic.)	6

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 6 places

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale au 19 septembre 2014 jusqu'au 19 septembre 2029. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Meuse et notifié au gestionnaire

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de La Meuse



Claude LEONARD

ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2018-4248
du 07 JAN. 2019

**portant cession de l'autorisation relative au FAM DE BAR-LE-DUC sis 55000 Bar-le-Duc,
détenue par le CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN au profit de l'Etablissement
Public S.E.I.S.A.A.M. (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement
Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE**

N° FINESS EJ : 550007561
N° FINESS ET : 550008407

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Meuse**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** la décision d'autorisation conjointe de M. le Président du Conseil Départemental et de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2014-0675 du 19/09/2014 autorisant la création de 3 places de Foyer d'Accueil Médicalisé dans le département de la Meuse – Pays Barrois portant la capacité à 10 places ;

VU la demande déposée en date de la 1/06/2018 et réceptionnée le 07/06/2018 en vue du projet de fusion entre l'EPDAMS 55 et le CSA « Les Islettes » portant création d'un nouvel Etablissement dénommé Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (S.E.I.S.A.A.M.) ;

VU la délibération N° 2018-1 (séance du CA du 3/04/2018) concernant la fusion-crétion CSA « Les Islettes »/EPDAMS 55 ;

VU la délibération N° 2018-10 (séance du CA du 27/06/2018) relative à la fusion entre le CSA « Les Islettes » et l'EPDAMS 55 et portant création d'un nouvel Etablissement dénommé Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (S.E.I.S.A.A.M) et ainsi actant la dissolution du Centre Social d'Argonne et la création du nouvel Etablissement susvisé sur la base du projet de fusion et faisant mention des statuts en date du 1^{er} Janvier 2019 ;

VU l'extrait des délibérations du Département de la Meuse concernant la fusion entre le CSA et l'EPDAMS du 20/09/2018, actant l'approbation de la dissolution du CSA et de l'EPDAMS 55 et la création d'un nouvel Etablissement Public Social et médico-social départemental dénommé « Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (S.E.I.S.A.A.M.) situé à CLERMONT EN ARGONNE et faisant mention des statuts à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

CONSIDERANT La demande de cession d'autorisation de l'établissement géré par le CSA au bénéfice du SEISAAM en date du 15/10/2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Meuse ;

ARRESENT

Article 1^{er}: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative au FAM DE BAR-LE-DUC sis 55000 Bar-le-Duc, détenue par CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN est transférée à l'Etablissement Public S.E.I.S.A.A.M. (Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SEISAAM
N° FINESS :	550007561
Adresse complète :	RTE DE LOCHÈRES 55120 Clermont en Argonne
Code statut juridique :	19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN :	200 084 382

Entité établissement : FAM DE BAR-LE-DUC
N° FINESS : 550006407
Adresse complète : 13 R DE LA MARECHALE 55000 BAR-LE-DUC
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	010 – Tous types de Déficiences PH (sans autre Indic.)	10

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale au 21 juin 2010 jusqu'au 21 juin 2025. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Meuse et notifié au gestionnaire.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de La Meuse



Claude LEONARD

**ARRETE ARS n° 2018-4301 du 27 décembre 2017
portant modification de l'arrêté ARS n° 2017-2176 du 21 juin 2017
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site implanté 11 rue du Capitaine Madon à REIMS (51100)
au sein de la société Elivie**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la société Elivie en rectification des zones géographiques desservies par le site de rattachement situé 11 rue du Capitaine Madon à Reims établies par l'arrêté ARS n° 2017-2176 du 21 juin 2017 ;

Que la demande porte sur :

- Le retrait du département de l'Aube de l'aire géographique du site de rattachement.
- L'ajout du département de l'Aisne qui figurait sur l'arrêté n° 2009-02 du 2 décembre 2009 du Préfet de la Marne au profit de la S.A.S. Assistances Médicales Spécialisées (A.M.S.), et sur la décision ARS n° 2015-189 du 13 avril 2015 au profit de la société IPSANTE domicile, ces deux sociétés ayant fusionné.

L'avis favorable avec réserves du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2017-2176 du 21 juin 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté 11 rue du Capitaine Madon à REIMS (51100) au sein de la société Elivie est modifié ainsi qu'il suit :

La société Elivie, dont le siège social se situe 16 rue Montbrillant, Euro Parc Rive Gauche à LYON (69003), est autorisée, pour son site de rattachement sis 11 rue du Capitaine Madon à REIMS (51100) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55).
- **Hauts-de-France** : Aisne (02), Oise (60).
- **Ile-de-France** : Seine-et-Marne (77).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en conditions usuelles de circulation.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-2176 du 21 juin 2017 sont inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur le Président Directeur Général d'Elivie,

Une copie sera adressée :

- à Madame Stéphanie Guerquin, pharmacien responsable,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.


Par délégation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

DECISION ARS n°2019-23 du 9/01/2019

portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons à la SELARL Scintigraphie de Courlancy (FINESS EJ : 510022718) sur le site de la Clinique de Bezannes (FINESS ET : 510024995)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons, déposé par la SELARL Scintigraphie de Courlancy, reçu le 7 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL Scintigraphie de Courlancy répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que l'acquisition d'un équipement supplémentaire permettra d'améliorer l'efficacité du plateau technique et de répondre aux besoins en constante augmentation ces dernières années ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** La SELARL Scintigraphie de Courlancy (FINESS EJ : 510022718) est autorisée à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons sur le site de la Clinique de Bezannes.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019-35 du 9/01/2019
portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée en affections cardiovasculaires au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ : 540 023 264) en hospitalisation de jour, sur le site de l'Hôpital de Brabois (ET : 540 002 698)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée en affections cardiovasculaires, déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy répond aux orientations du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions techniques pour assurer la prise en charge SSR des affections cardiovasculaires ;

Considérant que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY est déjà titulaire d'une autorisation de SSR pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires, sur le site de Brabois, en hospitalisation complète ;

Considérant que, la création d'un SSR spécialisé « affections cardio-vasculaires » en hôpital de jour s'inscrit dans la démarche du projet médical partagé du GHT 7 – Sud Lorraine et permettrait à l'établissement de compléter son offre ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée en affections cardiovasculaires en hospitalisation de jour du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540 023 264), sur le site de l'Hôpital de Brabois (ET : 540 002 698) est accordée.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-28 du 9/01/2019
portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons au GIE Nancyclotep (FINESS EJ : 540 023 868)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons, déposé par le GIE Nancyclotep, reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que l'acquisition de ce TEP répondra aux besoins de la filière de cancérologie et à la participation aux projets les plus novateurs, offrant de plus grandes perspectives pour les patients.

Considérant que la demande d'un TEP complémentaire sur le site du CHRU/NANCYCLOTEP à BRABOIS est justifiée par le fait qu'elle est liée au programme de création d'un centre de référence et d'expertise en Radio Thérapie Interne Vectorisé (RTIV) pour la région Grand-Est.

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le GIE Nancyclotep (FINESS EJ : 540 023 868) est autorisé à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons sur le site de l'Hôpital de Brabois du CHRU de Nancy.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019-30

du 9/01/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de Traitement du cancer par chimiothérapie, suite à injonction, au Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'Hôpital Maison Blanche (FINESS EJ : 510000029 – ET : 510004302)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie, présentée par le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), reçu le 14 septembre 2018 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims a apporté les réponses nécessaires, argumentées et documentées suite à l'injonction.

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims inscrit son projet dans une démarche d'amélioration du parcours de santé des personnes atteintes d'un cancer ;

Considérant que pour l'activité pour laquelle le renouvellement de l'autorisation est sollicité, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que les seuils d'activité en chimiothérapie sur le seul site de l'Hôpital de Maison Blanche ne sont pas atteints mais qu'à terme, l'activité sera regroupée avec celle du site de l'Hôpital Robert Debré dans un contexte d'activité réalisée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims à hauteur de 1000 patients par an.

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est en phase de restructuration architecturale devant se caractériser en 2022 par le transfert de la rhumatologie de l'Hôpital Maison Blanche sur le site de Robert Debré et conduire ainsi à l'intégration de son activité de chimiothérapie à celle de Roblet Debré.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie est renouvelée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sur le site de l'Hôpital Maison Blanche (FINESS EJ : 51000029 - ET : 510004302).

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation prendra effet pour 7 ans, à compter de l'échéance de la précédente autorisation, c'est-à-dire à compter du 29 juin 2019.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-31 du 9/01/2019

portant approbation de la demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile, présentée par la Croix Rouge Française sur le site HAD de Reims Croix Rouge Française

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile, déposé par la Croix Rouge Française, reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par la Croix Rouge Française répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la Croix Rouge Française a apporté les réponses nécessaires, argumentées et documentées suite à l'injonction ;

Considérant que la Croix Rouge répond à la demande de l'ARS Grand Est concernant la procédure d'admission du patient en HAD ;

Considérant que la mutualisation entre l'HAD Croix Rouge et le GCS HAD d'Eprenay répond aux perspectives de développement de l'HAD ; l'harmonisation des pratiques, la mutualisation des équipes sont en adéquation avec les objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que pour l'activité pour laquelle le renouvellement de l'autorisation est sollicité, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile est renouvelée à la Croix Rouge Française (FINESS EJ : 750721334) sur le site HAD de Reims Croix Rouge Française (ET : 510002298).
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation prendra effet pour 7 ans, à compter de l'échéance de la précédente autorisation, c'est-à-dire à compter du 25 juillet 2019.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.
- Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MÜLLER

DECISION ARS n°2019-32 du 9/01/2019
portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourds (EML) de type IRM au GIE MEDISPAR sur le site d'Epervain (FINESS EJ : 510014178 ; FINESS ET 510014459)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourds (EML) de type IRM, déposé par le GIE MEDISPAR, reçu le 6 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande présentée par le GIE MEDISPAR répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que l'acquisition d'un équipement supplémentaire permettra d'améliorer la qualité de prise en charge des patients et de diminuer les délais d'attente ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le GIE MEDISPAR (FINESS EJ : 510014178) est autorisé à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM sur le site d'Epervanay (FINESS ET : 510014459).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n°2019.33 du 9/01/2019
portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM au Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) sur le site de l'Hôpital de Saint-Avoid

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, déposé par le Groupe SOS, reçu le 17 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande présentée par le Groupe SOS répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que la mise en œuvre d'une seconde IRM au sein de l'Hôpital de Saint-Avoid permettra de réduire significativement le délai d'attente et d'améliorer la réponse à la prise en charge des patients sur le bassin de vie ;

Considérant que l'intention du demandeur de recourir à une IRM mobile permettra d'améliorer la prise en charge des actes d'IRM sans attendre que l'établissement réalise les travaux nécessaires à la mise en place d'un scanner fixe ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) est autorisé à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-34 du 9/01/2019

portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourds (EML) de type IRM au Centre Hospitalier de Sarreguemines - Hôpital Robert Pax (FINESS EJ : 57 0000158 – FINESS ET : 57 0000901)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourds (EML) de type IRM, déposé par le Centre Hospitalier de Sarreguemines, reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Sarreguemines répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que la mise en œuvre d'une seconde IRM au sein du Centre Hospitalier de Sarreguemines sur le plateau technique d'imagerie permettra de réduire significativement le délai d'attente et d'améliorer la réponse à la prise en charge des patients sur le bassin de vie ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Sarreguemines – Hôpital Robert Pax (FINESS EJ : 57 0000158 - FINESS ET : 57 0000901) est autorisé à installer un Equipement Matériel Lourde (EML) de type IRM.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-36 du 9/01/2019

portant autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour à la Clinique Ambroise Paré à Nancy (EJ : 540 000 890 ; ET : 540 000 445)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation de Jour, déposé par la Clinique Ambroise Paré, reçu le 19 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par la Clinique Ambroise Paré à Nancy répond aux objectifs définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de la filière de soins cardiologiques et vise également à développer l'alternative à l'hospitalisation complète ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée par la Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ : 540 000 445 ; FINESS ET : 540 000 445) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour est accordée.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n°2019-37 du 9/01/2019
portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée en affections cardiovasculaires à la Clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy (EJ 54 000 047 8)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de SSR spécialisé en affections cardiovasculaires, déposé par la Clinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que, la demande présentée par la Clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy répond aux orientations du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que, l'établissement remplit les conditions techniques pour assurer la prise en charge SSR des affections cardiovasculaires ;

Considérant que, cette demande permettra au patient de la Clinique une prise en charge complète de sa pathologie tout en répondant à un objectif du PRS de renforcer le maillage, notamment en hôpital de jour pour les affections cardiovasculaires ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée en affections cardiovasculaires présentée par la Clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy (FINESS EJ : 54 000 047 8) est accordée.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019-38 du 9/01/2019

portant autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'UDM (Unité de Dialyse Médicalisée) au Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin (EJ : 570010181 ; ET : 540001096)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'UDM (Unité de Dialyse Médicalisée), déposé par le Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin, reçu le 18 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par l'Hôpital de Mont-Saint-Martin répond aux objectifs définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est,

Considérant que le projet permettra à l'Hôpital de Mont-Saint-Martin de garantir aux patients l'accès à différentes modalités de traitement de l'IRC.

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée par le Centre Hospitalier Hôtel Dieu – Groupe SOS (EJ : 570010181 ; ET : 540001096) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'UDM (Unité de Dialyse Médicalisée) est accordée.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019.39 du 9/01/2019

Portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons, déposé par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, reçu le 18 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville est un pôle important de cancérologie du GHT de Lorraine Nord ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation supplémentaire de TEP au CHR permettra de répondre à l'augmentation des demandes d'examens en constante progression, de réduire le délai d'examen, de prendre en charge les patients dans le cadre des nouvelles indications oncologiques pourvoyeuses d'examens TEP et d'augmenter la prise en charge des patients non oncologiques (pathologies neuro-dégénératives, infections, pathologies inflammatoires...);

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisée à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territorial de la Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-4298 du 26 décembre 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multisite
exploité par la SELAS « SYNDIBIO »
sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

Transformation de la société de SELARL en SELAS

LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n° 2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-3225 du 17 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;

Considérant

La demande en date du 2 octobre 2018, enregistrée le 24 octobre 2018, présentée par Maître Emmanuelle GIRAULT pour le compte des associés de la société « SYNDIBIO », portant sur la transformation de la raison sociale de la société « SYNDIBIO » de SELARL en SELAS ;

Les éléments complémentaires apportés Maître Emmanuelle GIRAULT par courriels du 19 et 21 décembre 2018 ;

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 novembre 2018 actant la transformation en SELAS et la nomination des Président et Directeurs Généraux ;

Que le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La société d'exercice libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi site autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale : « SYNDIBIO »

Siège social : 9 quai Victor Hugo – BP 30345 -BAR-LE-DUC (55000)

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68 739,70 euros divisé en 13 028 actions A et B d'environ 5,2763 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés 13 028 droits de vote, répartis comme suit :

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE	TITRES	DROITS DE VOTE
Monsieur Olivier CHENILLOT	2 004	2 004
Monsieur Pascal DUMUR	2 004	2 004
Monsieur Bertrand GUILLARD	2 004	2 004
Monsieur Jean-Pierre LAHITETE	2 004	2 004
Monsieur Benjamin LIMASSET	1 004	1 004
Monsieur Philippe MONVOISIN	2 004	2 004
Monsieur Kim TANG	2 004	2 004

Sites exploités :

1. **9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 550006530

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermologie diagnostique - activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. **25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS**
N° FINESS Etablissement : 510022569

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée

3. **9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT-DIZIER**
N° FINESS Etablissement : 520004045

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase
Microbiologie : bactériologie

4. **24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC**
N° FINESS Etablissement : 550006548

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée - pharmacologie-toxicologie
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase - immunohématologie - allergie - auto-immunité
Microbiologie : bactériologie - parasitologie-mycologie - sérologie infectieuse - virologie

5. **98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY**
N° FINESS Etablissement : 550006563

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

6. **16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY**
N° FINESS Etablissement : 520004326

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. **5 rue Paul Cézanne - 52100 SAINT-DIZIER**
N° FINESS Etablissement : 520004037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Ce site a été ouvert au public le 5 novembre 2018.

Biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,

- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin,
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin.

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien (temps complet).
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 69 %),

Article 2 :

Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « SYNDIBIO » et dont une copie sera adressée aux :

- président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- présidents des Conseils départementaux de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse de l'Ordre des Médecins,
- directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse,
- directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine,
- directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation.

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-0005 du 7 janvier 2019

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2016-2886 du 28 novembre 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) ;
- VU** l'arrêté 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 7 septembre 2018 par le représentant légal du GHRMSA en vue d'obtenir l'autorisation de :
- modifier le circuit d'approvisionnement et dispensation en médicaments et dispositifs médicaux stériles du site de Sierentz,
 - modifier le circuit de production et de dispensation des chimiothérapies anticancéreuses administrées sur le site d'Altkirch ;
- VU** l'avis émis le 6 décembre 2018 par le Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- Considérant** la nécessité d'assumer les conséquences des restructurations hospitalières intervenues et de continuer à accompagner les établissements de santé concernés dans leur évolution ;
- Considérant** que la présente demande s'inscrit logiquement dans le cadre de la restructuration interne de la pharmacie à usage intérieur du GHRMSA mise en œuvre en vue de l'optimisation de son fonctionnement ;
- Considérant** que les mesures organisationnelles prises à cette fin et le redéploiement des moyens mis en œuvre devraient permettre à cette pharmacie de continuer à satisfaire les besoins des malades pris en charge par le GHRMSA sur ses différents sites d'activité en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et les règles édictées en matière de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et de bonnes pratiques de préparation ;
- Considérant** que l'octroi de la présente autorisation n'est pas de nature à obérer les adaptations futures le cas échéant nécessaires eu égard à l'évolution des activités pharmaceutiques exercées au sein du GHRMSA et de son contexte institutionnel, à court comme à plus long terme ;

ARRETE

Article 1 : Le Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) est autorisé à poursuivre l'activité de sa pharmacie à usage intérieur et à en restructurer son organisation interne, dans les conditions décrites dans le dossier déposé à cette fin le 7 septembre 2018.

Elle est implantée sur les sites suivants :

- site Saint Morand - 23 rue du 3^{ème} Zouaves 68130 ALTKIRCH
- site de Cernay - 7 rue Risler 68700 CERNAY
- site de Mulhouse - 20 avenue du Dr René Laennec 68100 MULHOUSE
- site de Sierentz - 35 rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ
- site de Thann - 1 rue Saint-Jacques 68800 THANN

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GHRMSA :

- sur le site Saint Morand, 23 rue du 3^{ème} Zouaves 68134 ALTKIRCH Cedex,
- sur le site de Bitschwiller-lès-Thann, 41 route Joffre 68620 BITSCHWILLER-LÈS-THANN,
- sur le site de Cernay, 7 rue Risler 68700 CERNAY,
- sur le site de Mulhouse, répartis dans ses locaux de :
 - * l'hôpital Emile Muller,
20 avenue du Dr René Laennec 68100 MULHOUSE,
 - * l'hôpital du Hasenrain,
87 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE,
 - * la maison médicale pour personnes âgées,
5 rue du Dr Léon Mangeney 68100 MULHOUSE,
 - * la maison d'accueil spécialisée,
13A rue du Dr Léon Mangeney 68100 MULHOUSE,
 - * l'hôpital de jour de psychiatrie,
- au sein de l'UCSA, unité de consultation et de soins ambulatoires, située dans les locaux du centre pénitentiaire 59 avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE,
- au sein du CSAPA, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, situé 68 rue Huguenin 68100 MULHOUSE,
- sur le site de Sierentz, 35 rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ,
- sur le site de Thann, 1 rue Saint-Jacques 68802 THANN Cedex.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à dix demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : Outre ses missions obligatoires exercées en fonction des besoins sur chacun des cinq sites d'implantation précités, cette pharmacie est autorisée :

- à exercer les activités optionnelles spécialisées de stérilisation de dispositifs médicaux, de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et de vente de médicaments au public au sein des locaux adaptés dont elle dispose à Altkirch,

- à exercer les activités optionnelles spécialisées de stérilisation de dispositifs médicaux, de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, de réalisation de préparations hospitalières, de réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments, de vente de médicaments au public, et de préparation des médicaments radiopharmaceutiques au sein des locaux adaptés dont elle dispose à Mulhouse,

- à exercer les activités optionnelles spécialisées de stérilisation de dispositifs médicaux et de vente de médicaments au public au sein des locaux adaptés dont elle dispose à Thann.

Article 3 : Le GHRMSA peut continuer de se prévaloir de la portée de l'autorisation accordée au groupement de coopération sanitaire établissement de santé de droit privé dit « CCS des 3 Frontières » le 13 janvier 2014, par le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, vu la nécessaire continuité des activités de soins exercées par le centre hospitalier de Mulhouse au profit des personnes en situation d'urgence et des patients bénéficiant de soins de suite ou de rééducation, sur son site de Saint-Louis, situé 8 rue Saint Damien 68300 Saint-Louis.

Article 4 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2016-2886 du 28 novembre 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace est abrogé.

Article 5 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-0009 du 7 janvier 2019

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 38 Grand Rue 68170 RIXHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 13 septembre 2018, complétée le 21 septembre 2018, au nom de la SELARL Pharmacie Pénigault, ayant pour unique associée Madame Armelle PENIGAULT, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 38 Grand Rue 68170 RIXHEIM vers un local situé au sein du Pôle Médical sis 25 rue de l'Étang dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 8 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine émis le 15 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 28 octobre 2018 ;
- Considérant** que l'officine se déplacera d'environ 250 mètres dans un local sis au sein d'un ensemble immobilier ayant vocation à accueillir des professionnels de santé ;
- Considérant** que cette officine continuera de desservir la même population résidente, tout en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;
- Considérant** également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code, qu'il garantira un accès permanent au public et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie Pénigault, ayant pour unique associée Madame Armelle PENIGAULT, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 38 Grand Rue 68170 RIXHEIM vers un local situé au sein du Pôle Médical sis 25 rue de l'Etang dans la même commune, est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000405. Elle annule et remplace la licence de création n° 33 délivrée par arrêté préfectoral du 19 novembre 1946 et la licence de transfert délivrée par arrêté préfectoral le 7 novembre 1959.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

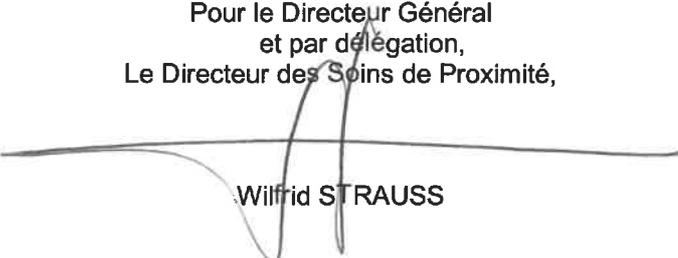
L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-0035 du 8 janvier 2019

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 97 rue de la République
68500 GUEBWILLER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 8 octobre 2018, complétée le 16 octobre 2018, par Madame Gaby MAHRER en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite en nom propre au 97 rue de la République 68500 GUEBWILLER vers un local situé au sein du Pôle de Santé sis 5 place de l'Hôtel de Ville dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 8 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 18 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine émis le 2 décembre 2018 ;
- Considérant** que l'officine se déplacera d'environ 200 mètres dans un local sis au sein d'un ensemble immobilier ayant vocation à accueillir des professionnels de santé ;
- Considérant** que cette officine continuera de desservir la même population résidente, tout en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;
- Considérant** également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code, qu'il garantira un accès permanent au public et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Gaby MAHRER en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite en nom propre au 97 rue de la République 68500 GUEBWILLER vers un local situé au sein du Pôle de Santé sis 5 place de l'Hôtel de Ville dans la même commune, est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000406. Elle annule et remplace les licences de création n° 11 et de transfert n° 264 respectivement délivrées par arrêté préfectoral du 15 octobre 1946 et du 20 septembre 1988.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

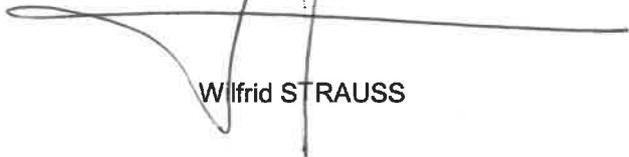
L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-0092 du 9 janvier 2019

portant prolongation de la durée de création de la pharmacie à usage intérieur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Aube

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment la 5ème partie, livre 1^{er} ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-4080 du 6 décembre 2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-4256 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube sis 21 rue Etienne Pédron – CS 30607 – 10088 TROYES Cedex, en vue d'obtenir une prorogation de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;

L'absolue nécessité d'autoriser la prolongation de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour optimiser la prise en charge pharmaceutique des blessés et le devoir de secours qui s'impose au S.D.I.S. de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube de créer une pharmacie à usage intérieur sise 27 chaussée du Vouldy à TROYES (10000), et d'y exercer les activités prévues au 1° de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, est prolongée jusqu'au 1^{er} mars 2019, dans l'attente du recrutement et de l'entrée effective en fonction du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube, et adressé :

- au Préfet de l'Aube,
- au directeur du S.D.I.S. de l'Aube,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.